



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition N° 2 du 24 Février 2011

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DAIM)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

Bulletin d'information.....	1
PREFECTURE.....	6
CABINET.....	6
Arrêté n° 2011 – 153 du 11 février 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2010 -421 du 29 MARS 2010 PORTANT renouvellement de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-Surveillance.....	6
SECRETARIAT GENERAL.....	6
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	6
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	6
ARRETE n°2011- 0082 du 28 janvier 2011 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011.....	6
ARRETE n° 2011 - 0124 du 11 février 2011 portant constitution de la commission de contrôle des opérations de vote dans la ville d'Aurillac (Canton Aurillac I).....	8
arrêté n° 2011 - 0210 du 21 février 2011 modifiant l'arrêté n°2008-0387 du 11 mars 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	8
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	9
Arrêté n° 2011- 0080 du 28 janvier 2011 Portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée forestière des Quatre Arbres	9
ARRETE n° 2011- 96 du 03 Février 2011 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Grangeoune.....	10
ARRÊTE N° 2011 – 100 du 9 Février 2011 fixant les modalités de l'élection des représentants des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale.....	11
ARRÊTE N° 2011 – 99 du 9 Février 2011 Fixant le nombre total de membres et le nombre de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal dans sa formation plénière et sa formation restreinte.....	14
ARRETE n° 2011- 165 du 15 Février 2011 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane.....	15
ARRÊTE N° 2011 – 213 du 23 Février 2011 fixant les listes de candidats admis à participer à l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal – scrutin du 11 mars 2011.....	16
DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION.....	20
MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....	20
arrêté n° 2011-159 bis du 15 février 2011 Fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au 15 février 2011.....	21
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....	23
Commune de SAINT-SAURY Section du Bourg et de la Font Belle - ARRETE N° SF 2011-1 du 4 janvier 2011 Autorisant le changement d'usage des parcelles B n°163, 194 et 160 par l'installation d'un parc éolien et d'un poste de livraison	23
Commune de SAINT-URCIZE Section du Bourg-Le Theron ARRETE N° SF 2011-4 du 24 janvier 2011 Autorisant la vente de la parcelle D n°36 A la commune.....	24
ARRETE n° SF 2011-13 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Mary-le Plain, aux fins de procéder à une élection municipale complémentaire partielle.....	25

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL.....	26
DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 147 du 20 decembre 2010 portant modification de la decision dt/15/ars/2010/n° 83 du 19 octobre 2010 fixant la dotation globale etles tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad d'allanche.....	26
ARRETE N° 2011-05 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES -SOIGNANTS DE MAURS (15).....	27
ARRETE n° DOH-2011-12 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de decembre 2010.....	28
ARRETE n° DOH-2011-13 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de decembre 2010.....	29
ARRETE n° DOH-2011-14 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de decembre 2010.....	29
DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 101 DU 5 novembre 2010 portant fixation du forfait global et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad du centre hospitalier de saint-flour.....	30
D.D.T.....	31
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	31
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	31
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-91 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - MISE EN PLACE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PSSA ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR ANDRIEU A CARGUANIE BAS sur la commune de LACAPELLE VIESCAMP.....	32
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-90 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - MISE EN PLACE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PSSA ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR TROUPEL A CALVANHAC sur la commune de LACAPELLE VIESCAMP.....	32
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-97 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT LE CHAUMEIL sur la commune de ST CIRGUES DE JORDANNE.....	33
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-96 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR VERDIER AU BOURG sur la commune de RAULHAC.....	34
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-95 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LA COURDOUE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR PISSAVY sur la commune de DIENNE.....	34
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-94 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT DU NOUVEAU POSTE PSSA MONTREAL sur la commune de BREZONS.....	35
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-93 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE PSSA CARTELADE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BONHOMME E. sur la commune de CONDAT.....	35
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-92 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LE PETIT JOLON ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BONHOMME S. sur la commune de CONDAT.....	36
ARRÊTÉ n°2011-016 DDT du 31 janvier 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JUSSAC.....	37
ARRÊTÉ n° 2011-023 DDT du 31 janvier 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Simon.....	38
ARRÊTÉ n° 2011-0090 du 2 février 2011 Portant nomination d'un comité de gestion de l'Association Communale de Chasse Agréée de THIEZAC.....	40
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-100 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT A ENFOUR sur la commune de PARLAN.....	41

<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-101 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA AYVALS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR AVITACUM sur la commune de JUSSAC.....</u>	<u>41</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-103 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR BOMBAL A CANTUEL sur la commune de PRUNET.....</u>	<u>42</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-104 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR SOLAT EXPLOIT A LA TEULIERE sur la commune de MOURJOU.....</u>	<u>42</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-105 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR CAUMON A CAYAN sur la commune de SAINT ANTOINE.....</u>	<u>43</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-107 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT DOMAINE DU CHAUDFOUR sur la commune d'YTRAC.....</u>	<u>44</u>
<u>ARRETE n°2011- 0059 du 21 janvier 2011 portant appel à candidatures pour la labellisation du centre d'élaboration des plans de professionnalisations personnalisés (CEPPP) pour le département du Cantal.....</u>	<u>44</u>
<u>ARRETE n°2011- 0058 du 21 janvier 2011 portant appel à candidatures pour la labellisation du Point Info Installation (PII) dans le département du Cantal.....</u>	<u>46</u>
<u>ARRÊTÉ N°2011-103 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA MICROCENTRALE DU MOULIN D'ANES - COMMUNE DE SAINT JULIEN DE TOURSAC.....</u>	<u>47</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2011-032 DDT du 16 février 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Faverolles.....</u>	<u>48</u>
<u>Arrêté n° 2011-0191 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 (site d'intérêt communautaire) FR8301055– MASSIF CANTALIEN PARTIES EST ET OUEST.....</u>	<u>49</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2011-0190 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : « FR8302003: Marais du Cassan et de Prentegarde ».....</u>	<u>50</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-01 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE TYPE PSSA OURZEAU ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR SARL FIMAJO 2 AUX OURZEAUX sur la commune de ST CERNIN.....</u>	<u>56</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-102 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA MONCALVY ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR GAEC DES BRUNHES sur la commune de BADAILHAC.....</u>	<u>56</u>
<u>D.D.C.S.P.P.....</u>	<u>57</u>
<u>N° SA1100084 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LE METAYER GAEL VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>57</u>
<u>N° SA1100073 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR POIRIER JOHNNY.....</u>	<u>58</u>
<u>N° SA1100076 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE DOUZIECH CELINE.....</u>	<u>58</u>
<u>N° SA1100121 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR SALHI ADNENE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>59</u>
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2011- 73 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2000-1486 DU 30 AOUT 2000 MODIFIE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE DE FROMAGERIE PAR WALCHLI SA – ROUTE DE MONTBOUDIF – 15190 CONDAT EN FENIERS.....</u>	<u>60</u>
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2011 - 72 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 95-0612 DU 13 AVRIL 1995 AUTORISANT A TITRE DE REGULARISATION L'EXPLOITATION D'UN ABATTOIR MUNICIPAL D'ANIMAUX DE BOUCHERIE A LAROQUEBROU - 15150.....</u>	<u>62</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-0207 du 21 février 2011 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État.....</u>	<u>76</u>
<u>ARRETE N° : 2011/001 DDCSPP Portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses</u>	

<u>collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État.....</u>	<u>78</u>
DIRECCTE.....	79
<u>AVENANT N° 1 de l'Arrêté 2010-002-Q du 22 mars 2010 PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES.....</u>	<u>79</u>
S.D.I.S.....	81
<u>ARRETE N° 2011-0154 du 14 février 2011 Relatif à l'établissement de la liste annuelle départementale des Sapeurs-Pompiers du SDIS 15 aptes à exercer dans le domaine de la prévention.....</u>	<u>81</u>
<u>ARRETE N° 2011- 0155 du 14 février 2011 Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....</u>	<u>82</u>
<u>ARRETE N° 2011- 0156 du 14 février 2011 Etablissant la liste annuelle départementale d'aptitude relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.....</u>	<u>83</u>
TRESORERIE GENERALE.....	84
<u>Décision portant délégations de pouvoir et de signature Monsieur Michel ALBISSON, Inspecteur départemental des impôts, Comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Aurillac par arrêté ministériel du 15 janvier 2010.....</u>	<u>84</u>
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....	85
<u>ARRETE RECTORAL DU 19 JANVIER 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....</u>	<u>85</u>
CENTRE HOSPITALIER DE THIERS.....	85
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES</u>	<u>85</u>
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE.....	86
<u>A R R E T E n° 2011 – 29 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR.....</u>	<u>86</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 32 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC.....</u>	<u>87</u>
<u>ARRETE N° 2010-587 du 13 Janvier 2011 portant autorisation d'extension partielle à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI).....</u>	<u>88</u>
<u>ARRETE N° 2010-593 du 10/01/2011 modifiant l'arrêté n° 2010-116 portant autorisation d'extension d'une place à l' Institut thérapeutique Educatif et pédagogique (ITEP) Le Cansel à POLMINHAC géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal.....</u>	<u>89</u>
<u>A R R E T E n° 2011 - 39 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL DE CONDAT</u>	<u>90</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 26 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR A AURILLAC.....</u>	<u>91</u>
<u>ARRETE N° 2010-584 et N° 11-118 Portant autorisation d'extension de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Château » à Montsalvy par la création d'une unité Alzheimer de 15 places géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Montsalvy.....</u>	<u>92</u>
<u>ARRETE n° 2010-451 portant désignation des membres siégeant au sein de la commission régionale d'agrément des établissements de formation en psychopathologie clinique.....</u>	<u>94</u>
<u>ARRETE n° 2010-450 portant désignation des membres siégeant au sein de la commission régionale d'inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes.....</u>	<u>94</u>

**Arrêté n° 2011 – 153 du 11 février 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2010 -421 du
29 MARS 2010 PORTANT renouvellement de la Commission
Départementale des Systèmes de Vidéo-Surveillance.**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-107 du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
VU l'ordonnance rendue par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom le 31 janvier 2011,
SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

Article 1^{er} –L'article 2 de l'arrêté n°2011-421 du 29 mars 2010 est modifié ainsi qu'il suit « Monsieur Charles CHAROLLOIS, Président, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Aurillac » est remplacé par « Monsieur Alain VANZO, Président, président du tribunal de grande instance d'Aurillac ».

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté n°2011-421 du 29 mars 2010 restent sans changement.

Article 3 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Président de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

LE PREFET,
Signé Marc-René BAYLE
Marc-René BAYLE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRETE n°2011- 0082 du 28 janvier 2011 fixant les tarifs maxima admis au
remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents
électoraux pour l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars
2011**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

recto : 28,78 € HT le mille

recto-verso : 41,54 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 11,84 € HT le mille

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit : 296,03 € de frais fixes et 0,38 € HT l'unité ;

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit : 93,36 € de frais fixes et 0,18 € HT l'unité ;

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité

affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Article 3 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

Les factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département ;

Les factures, en deux exemplaires, correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal ainsi que les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Préfet

Signé

Marc-René BAYLE

ARRETE N° 2011 - 0124 DU 11 FÉVRIER 2011 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DANS LA VILLE D'AURILLAC (CANTON AURILLAC I)

LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU LE CODE ÉLECTORAL ET NOTAMMENT SES ARTICLES L. 85-1 ET R 93-1 À R 93-3,

VU LE DÉCRET N° 2010-11399 DU 12 NOVEMBRE 2010 PORTANT CONVOCATION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX POUR PRÉCÉDER AU RENOUVELLEMENT DE LA SÉRIE SORTANTE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX ET POUR POURVOIR AUX SIÈGES VACANTS,

VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011-0066 DU 24 JANVIER 2011 PORTANT CONVOCATION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX POUR PRÉCÉDER AU RENOUVELLEMENT DE LA SÉRIE SORTANTE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX ET POUR POURVOIR AUX SIÈGES VACANTS,

VU L'ORDONNANCE DE MME LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE RIOM EN DATE DU 04 FÉVRIER 2011,

SUR PROPOSITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1ER : EN VUE DES ÉLECTIONS CANTONALES DES 20 ET 27 MARS 2011, LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE LA VILLE D'AURILLAC (BUREAUX DE VOTE DU CANTON D'AURILLAC I) EST FIXÉE COMME SUIVANT :

PRÉSIDENT : M. ALAIN VANZO, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI) D'AURILLAC, TITULAIRE OU M. DENIS GOUMONT, VICE-PRÉSIDENT DU TGI D'AURILLAC, SUPPLÉANT.

MEMBRES : - MME FRANÇOISE PRIOT, JUGE AU TGI D'AURILLAC, TITULAIRE OU MME LAURE BELANGER, JUGE AU TGI D'AURILLAC, SUPPLÉANTE.

- MME MONIQUE LAFON, ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DES TITRES SÉCURISÉS À LA PRÉFECTURE DU CANTAL.

ARTICLE 2 : LA COMMISSION SERA INSTALLÉE LE MARDI 15 MARS 2011 AU PLUS TARD.

ARTICLE 3 : CETTE COMMISSION SIÈGERA AU PALAIS DE JUSTICE D'AURILLAC. ELLE EST CHARGÉE DE VÉRIFIER LA RÉGULARITÉ DES BUREAUX DE VOTE AINSI QUE CELLE DES OPÉRATIONS DE VOTE, DE DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS ET DE DÉNOMBREMENT DES SUFFRAGES ET DE GARANTIR AUX ÉLECTEURS AINSI QU'ÀUX CANDIDATS LE LIBRE EXERCICE DE LEURS DROITS.

À L'ISSUE DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN, LA COMMISSION DRESSE, S'IL Y A LIEU, UN RAPPORT QUI EST ADRESSÉ À LA PRÉFECTURE ET JOINT AU PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE VOTE.

ARTICLE 5 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU CANTAL ET M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE SONT CHARGÉS, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ QUI SERA PUBLIÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT.

LE PRÉFET
SIGNÉ
MARC-RENÉ BAYLE

ARRÊTÉ n° 2011 - 0210 du 21 février 2011 modifiant l'arrêté n°2008-0387 du 11 mars 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire

8

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FÉVRIER 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, ses articles L 2223-23 et R2223-56 à R 2223-65 et notamment ses articles D 2223-80 à D 2223-87 définissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires,

VU l'arrêté n°2008-0387 du 11 mars 2008 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise TOURNADRE Robert située à CONDAT,

VU l'arrêté n°2009-1076 du 24 juillet 2009 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de Condat,

VU l'arrêté n°2010-1845 du 29 décembre 2010 portant agrément d'organismes de contrôle pour les chambres funéraires,

VU le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire effectuée le 21 décembre 2010 par le BUREAU VERITAS à COURNON D'AUVERGNE(63),

VU la demande d'extension de l'habilitation funéraire formulée le 19 janvier 2011 par M. Robert TOURNADRE exploitant une entreprise de Pompes Funèbres sise Grande Rue à Condat,

VU les autres pièces produites les 14 et 16 février 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1589 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VERCRUYSSSE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2008-0387 du 11 mars 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise TOURNADRE Robert située Grande Rue 15190 CONDAT est complété comme suit en ce qui concerne l'énumération des activités funéraires :

- utilisation et gestion de la chambre funéraire sise route de Clermont 15190 CONDAT.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2011- 0080 du 28 janvier 2011 Portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée forestière des Quatre Arbres

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée forestière des Quatre Arbres avec les dispositions de l'ordonnance précitée ;

VU la délibération du 16 décembre 2010 reçue en préfecture le 7 janvier 2011 du syndicat de l'association syndicale autorisée forestière des Quatre Arbres relative à l'extension du périmètre syndical aux parcelles cadastrales référencées A7, A8, A9, A24 et A 266;

9

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FEVRIER 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU la demande d'adhésion des propriétaires des parcelles A7, A8,A9, A24 et A 266 reçue en préfecture le 7 janvier 2011;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du syndicat en date du 16 décembre 2010, que le syndicat s'est prononcé à l'unanimité en faveur de l'extension du périmètre syndical aux parcelles cadastrales référencées A7 et A266 appartenant à Madame DUYE-NIEL et aux parcelles cadastrales référencées A8, A9 et A 24 appartenant à Monsieur CANCHES Michel et dont la surface de ces parcelles est inférieure à 7% de la superficie de l'association;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée forestière des Quatre Arbres aux parcelles cadastrales référencées A7, A8,A9, A24 et A 266.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée forestière des Quatre Arbres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) notifié à Messieurs les maires de Siran, Glénat, St Gérons et Laroquebrou (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président de l'Association Syndicale Autorisée Forestière des Quatre Arbres.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent VERCRUYSSSE

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

ARRETE n° 2011- 96 du 03 Février 2011 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Grangeoune

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-18,
VU l'arrêté préfectoral n°2473 du 2 décembre 1955 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de la Grangeoune,
VU l'arrêté préfectoral n°902 du 3 septembre 1959 portant extension des attributions du syndicat pour lui permettre d'assurer l'exploitation du service de distribution des eaux sur le territoire des communes membres,
VU l'arrêté n°89-1649 du 22 décembre 1989 portant modification des conditions de fonctionnement dudit syndicat,
VU les arrêtés préfectoraux n°332 du 14 avril 1961 et n°550 du 1^{er} avril 1975 autorisant l'adhésion des communes de Joursac et de Vèze,
VU l'arrêté préfectoral n°96-2242 du 27 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Bonnac audit syndicat pour le réseau des hameaux de Chazeloux, Chalagnac, Grèze, Coussargues, Vedrines, Croûte et Tempel,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-372 du 15 mars 2007 autorisant l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Grangeoune sur la totalité du territoire des communes d'Auriac l'Eglise et de Bonnac, aux hameaux de Sagne et Saint-Etienne sur la commune de Massiac, et pour le réseau desservant Le Bourg, Espezolles, Barrès, Cuminget, Nozerolles, Auzolles, Courcoules, Jamaniargues, Les Barraques, Luzer, Fons sur la commune de Saint-Mary le Plain,
VU la délibération de la commune de Joursac du 15 avril 2010 reçue le 23 avril 2010 en sous préfecture de Saint-Flour, par laquelle le conseil municipal a délibéré sur sa demande d'adhésion sur la totalité du territoire de la commune au Syndicat des eaux de la Grangeoune, au regard de la nécessité d'étendre le service d'adduction d'eau potable déjà assuré par le syndicat sur une partie de la commune, au bourg de Joursac ainsi qu'aux villages de Laveissière, Le Roc, Servières, Anan, Elgines et Le Pont du Vernet,
VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Grangeoune du 22 septembre 2010 reçue le 1^{er} octobre 2010 en sous préfecture de Saint-Flour, notifiée aux communes membres le 13 octobre 2010, par laquelle le Conseil Syndical a délibéré en faveur de l'adhésion de la commune de Joursac sur la totalité de son territoire, certains hameaux étant déjà desservis par le syndicat,
VU les délibérations des communes suivantes approuvant l'adhésion de la commune de Joursac :

10

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FEVRIER 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

- Auriac l'Eglise, délibération du 18 décembre 2010 reçue le 10 janvier 2011,
- Charmensac, délibération du 22 octobre 2010 reçue le 28 octobre 2010,
- Massiac, délibération du 16 décembre 2010 reçue le 27 décembre 2010,
- Molompize, délibération du 10 décembre 2010 reçue le 15 décembre 2010,
- Peyrusse, délibération du 13 novembre 2010 reçue le 19 novembre 2010,
- Saint-Mary le Plain, délibération du 30 octobre 2010 reçue le 5 novembre 2010,
- Véze, délibération du 25 octobre 2010 reçue le 4 novembre 2010.

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des communes de Bonnac et Joursac dans le délai de trois mois qui lui était imparti à compter de la notification de la délibération du conseil syndical équivaut à un avis favorable,
 CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Grangeoune sur la commune de Joursac aux parties de son territoire non desservies : le bourg de Joursac ainsi que les villages de Laveissière, Le Roc, Servières, Anan, Elgines et Le Pont du Vernet.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Grangeoune exercera ses compétences sur la totalité du territoire de la commune de Joursac.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le Président du Syndicat et les maires des communes d'Auriac l'Eglise, Bonnac, Charmensac, Joursac, Massiac, Molompize, Peyrusse, Saint-Mary le Plain et Veze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 signé
 Laurent VERCRUYSSÉ

ARRÊTE N° 2011 – 100 du 9 Février 2011 fixant les modalités de l'élection des représentants des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-35 à R.5211-29,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2011- 99 du 9 février 2011 fixant le nombre des membres et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er}: Date du scrutin

La date du scrutin pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la commission départementale de coopération intercommunale est fixée au 11 MARS 2011

Article 2: Modalités de vote

Le vote ayant lieu par correspondance, les bulletins de vote devront être adressés par voie postale ou être déposés à la préfecture avant le vendredi 11 MARS 2011 à 15 heures 30 minutes au plus tard.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

Article 3: Collèges électoraux et sièges à pourvoir

Les collèges électoraux habilités à élire les représentants mentionnés à l'article 1 sont constitués comme suit :

REPRESENTATION DES COMMUNES (16 sièges)

Collège 1 :

Maires des communes dont la population totale (sans double compte) est inférieure à la moyenne communale du département fixée à 595 habitants : 209 communes.

La liste nominative des électeurs concernés fait l'objet de l'annexe 1.

6 représentants seront élus par ce collège.

Collège 2 :

Maires des cinq communes les plus peuplées du département, soit AURILLAC, SAINT-FLOUR, ARPAJON-SUR-CERE, MAURIAC et YTRAC.

La liste nominative des électeurs concernés fait l'objet de l'annexe 2.

5 représentants seront élus par ce collège.

Collège 3 :

Maires des autres communes du département dont la population totale (sans double compte) est supérieure à la moyenne communale du département : 46 communes.

La liste nominative des électeurs concernés fait l'objet de l'annexe 3.

5 représentants seront élus par ce collège.

REPRESENTATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE à FISCALITE PROPRE (16 sièges)

Collège 4 :

Présidents des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : Communauté d'Agglomération et 18 Communautés de communes ayant leur siège dans le département : 19 EPCI à fiscalité propre

La liste nominative des électeurs concernés fait l'objet de l'annexe 4.

16 représentants seront élus par ce collège.

REPRESENTATION DES SYNDICATS MIXTES ET DES SYNDICATS DE COMMUNES (2 sièges)

Collège 5 :

Présidents des organes délibérants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux ayant leur siège dans le département : 3 SIVOM, 37 SIVU et 14 Syndicats mixtes.

La liste nominative des électeurs concernés fait l'objet de l'annexe 5.

2 représentants seront élus par ce collège.

Article 4: Eligibilité et candidatures

1° - Collèges 1, 2 et 3 :

sont éligibles au titre d'un collège les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux des communes composant le collège concerné.

2° - Collège 4 :

sont éligibles les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (délégués membres des conseils communautaires).

3° - Collège 5 :

sont éligibles les représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

Nul ne peut être candidat au titre de plus d'un collège.

Les listes de candidatures doivent comprendre, pour chaque collège, un nombre de candidats augmenté de 50 % du nombre de sièges à pouvoir, soit :

Collège 1 : 9

Collège 2 : 8

Collège 3 : 8

Collège 4 : 24

Collège 5 : 3

Les déclarations de candidatures seront établies sur papier libre format 21 x 29,7 et devront :

comporter le nom, prénom, et la qualité de chaque candidat,
présenter le titre de la liste et le collège pour lequel est déposée la candidature.

Les listes de candidats devront être déposées, par le candidat tête de liste, à la préfecture – Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales – Bureau des Relations avec les Collectivités Locales le vendredi 18 FEVRIER 2011 à 15 heures 30 minutes au plus tard.

Dans l'hypothèse où les listes déposées feraient apparaître des candidatures multiples, il appartiendra aux mandataires des listes non conformes de procéder à leur retrait puis au dépôt des listes rectifiées dans la limite du délai précité.

Article 5: Matériel de vote

La préfecture fournira à chaque électeur le matériel nécessaire à l'expression de son vote, à savoir :
le ou les bulletins de vote de la ou des listes de candidats en présence dans le collège concerné,
l'enveloppe de scrutin de couleur destiné à contenir le bulletin de vote,
l'enveloppe nécessaire à l'expédition du vote par correspondance,
une notice relative aux modalités de vote.

Ce matériel sera adressé aux électeurs dès que les formalités de vérification des déclarations de candidature auront été achevées par les services préfectoraux.

Article 6: Mode d'attribution des sièges

Les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur des listes complètes, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur la liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Article 7: Résultats des élections

Le recensement des votes et la proclamation des résultats pour chacun des collèges mentionnés à l'article 3 ci-dessus sont effectués par une commission comprenant :

le Préfet ou son délégué, Président,

3 Maires désignés par le Préfet, sur proposition de l'Assemblée Départementale des Maires,

1 Conseiller Général désigné par le Préfet, sur proposition du Président du Conseil Général,

1 Conseiller Régional désigné par le Préfet, sur proposition du Conseil Régional.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la Préfecture.

Un représentant de chaque liste de candidats peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Cette commission se réunira à la Préfecture du Cantal le 14 MARS 2011

Les résultats des élections seront publiés à la diligence du Préfet et pourront être contestés devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les dix jours qui suivront cette publication par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

Article 8: Durée et renouvellement de mandats

Le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale cesse conformément à l'article L.5211-43 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance d'un siège du fait de décès, démission ou en raison de la perte de la qualité d'élu requise par la loi, le siège vacant est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque cette disposition ne peut plus être appliquée, faute de suivant sur la liste, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège concerné.

Article 9: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les maires et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
signé
Marc-René BAYLE

ARRÊTE N° 2011 – 99 du 9 Février 2011 Fixant le nombre total de membres et le nombre de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal dans sa formation plénière et sa formation restreinte

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-35 à R.5211-29,

VU le décret n°2011- 122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU le décret n°2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres de la population de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1er janvier 2011,

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-773 bis du 7 mai 2008 fixant le nombre de membres et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal, et n° 2008-1012 du 12 juin 2008 fixant le nombre de membres et la répartition des sièges au sein de la formation restreinte,

CONSIDÉRANT que la moyenne départementale de la population totale des communes du département du Cantal est fixé à 595 habitants,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er}: Dans sa formation plénière, la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal est composée de 40 membres.

Article 2 : La répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale est fixée ainsi qu'il suit :

16 sièges (soit 40 %) sont attribués aux maires, aux adjoints ou conseillers municipaux répartis en trois catégories selon les modalités suivantes :

5 sièges (soit 40 %) pour les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale de la population totale du département,

6 sièges (soit 30 %) pour les cinq communes les plus peuplées et dont la population représente 33,58 % de la population totale du département :

AURILLAC,

SAINT-FLOUR,
ARPAJON-SUR-CERE,
MAURIAC,
YTRAC.

5 sièges (30 %) pour les communes dont la population est supérieure à la moyenne communale de la population totale du département. .../...

16 sièges (soit 40 %) sont attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ayant leur siège dans le département,

2 sièges (soit 5 %) sont attribués aux représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

4 sièges (soit 10 %) sont attribués aux représentants du Conseil Général,

2 sièges (soit 5 %) sont attribués aux représentants du Conseil Régional.

Article 3: Dans sa formation restreinte, la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal est composée de 13 membres.

Article 4 : La répartition des sièges au sein de la formation restreinte visée à l'article 3 du présent arrêté, en fonction des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et des syndicats intercommunaux et mixtes, est fixée ainsi qu'il suit :

8 sièges sont attribués aux maires, adjoints et conseillers municipaux, représentant la moitié des membres élus par les collèges des maires à la formation plénière de la CDCI.

4 sièges sont attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant le quart des membres élus par le collège des présidents de ces EPCI à la formation plénière de la CDCI.

1 siège est attribué aux représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes sans fiscalité propre, représentant la moitié des membres élus par le collège de ces syndicats à la formation plénière de la CDCI

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux n°2008-773 bis du 7 mai 2008 et n°2008-1012 du 12 juin 2008 sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2011- 165 du 15 Février 2011 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n°93-2254 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Gentiane, modifié par les arrêtés préfectoraux portant modifications statutaires et extensions du périmètre de la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-2104 du 1^{er} décembre 2004 portant prorogation de la durée de la Communauté de communes du Pays de Gentiane pour une durée de 10 ans à compter du 29 décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1999 du 12 décembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Gentiane et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n°2009-798 du 17 juin 2009, 2010-261 du 23 février 2010 et 2010-528 du 22 avril 2010 autorisant les modifications statutaires de la communauté de communes du Pays de Gentiane,

VU l'extrait de délibération de la Communauté de communes du Pays de Gentiane du 18 juin 2010 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 1^{er} juillet 2010, notifié aux communes membres le 2 juillet 2010, par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les compétences de la communauté de communes en matière de politique du logement social et procéder à une révision de l'intérêt communautaire portant sur des immeubles collectifs de 24 logements en faveur des personnes défavorisées,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés favorablement sur cette extension de compétences :

15

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FEVRIER 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- *Le Claux*, délibération du 03 août 2010 reçue le 11 août 2010,
- *Marchastel*, délibération du 05 août 2010 reçue le 06 août 2010,
- *Saint-Amandin*, délibération du 02 juillet 2010 reçue le 09 juillet 2010.

Reçues en sous-préfecture de Mauriac :

- *Collandres*, délibération du 24 septembre 2010 reçue le 27 septembre 2010,
- *Apchon*, délibération du 02 octobre 2010 reçue le 11 octobre 2010,
- *Menet*, délibération du 07 juillet 2010 reçue le 16 juillet 2010,
- *Riom-es-Montagnes*, délibération du 26 août 2010 reçue le 02 septembre 2010,
- Saint-Etienne de Chomeil*, délibération du 07 septembre 2010 reçue le 14 septembre 2010,
- Trizac, délibération du 03 août 2010 reçue le 30 août 2010,
- *Valette*, délibération du 11 juillet 2010 reçue le 30 août 2010,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Cheylade et Saint-Hippolyte, dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la date de notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Gentiane est autorisée par le présent arrêté. L'article 2 des statuts, dans sa partie relative aux compétences optionnelles, l'intérêt communautaire des actions inscrites au titre III - Politique du logement et du cadre de vie, pour la mise en oeuvre de la politique du logement social est ainsi modifié :

« L'intérêt communautaire en matière de logement social porte sur des immeubles collectifs de plus de 24 logements en faveur des personnes défavorisées ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées. Les statuts approuvés demeurent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le sous préfet de Saint-Flour, M. le sous-préfet de Mauriac, M. le trésorier payeur général du Cantal, M. le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Laurent VERCRUYSSÉ

ARRÊTE N° 2011 – 213 du 23 Février 2011 fixant les listes de candidats admis à participer à l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal – scrutin du 11 mars 2011

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n°2011- 122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-44-1, et R.5211-19 à R.5211-40,

16

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FEVRIER 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU l'arrêté préfectoral n°2011-99 du 9 février 2011 fixant le nombre total de membres et le nombre de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal dans sa formation plénière et sa formation restreinte,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-100 du 9 février 2011 fixant les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU les listes de candidats déposées en préfecture le 18 février 2011, délai de rigueur, et les rectifications apportées à ces listes dans un délai de trois jours accordé aux candidats pour présenter des listes conformes au sens des dispositions en vigueur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er}: Les listes de candidats admis à participer à l'élection du 11 mars 2011 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal sont fixées par collège électoral ainsi qu'il suit. :

Collège 1 : les représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale de la population totale du département fixée à 595 habitants :

La liste présentée par l'Association des Maires du Cantal :

1	Michel CABANES	Maire d'Arnac
2	Yves MAGNE	Maire d'Arches
3	Gabriel FRANCO	Maire de Jabrun
4	Michel CASTANIER	Maire de Cassaniouze
5	Jean MALTCHEFF	Maire de Salers
6	Philippe ECHALIER	Maire de Rézentières
7	Jean-Pierre ESTIVAL	Maire de Laroquevieille
8	Albert ROCHETTE	Maire de Sainte Eulalie
9	Bernard REMISE	Maire de Saint-Urcize

La liste présentée par M. Joseph BOUDOU, maire de Coltines :

1	Joseph BOUDOU	Maire de Coltines
2	Sylvie PORTAL	Maire des Ternes
3	Pierre BONAL	Maire de Pailherols
4	Christian CHABRIER	Maire de Ségur les Villas
5	Jacques KLEM	Maire de Chaussenac
6	Jean-Jacques GEMARIN	Maire de Saint-Hippolyte
7	Vital GENDRE	Maire de Saint-Rémy de Chaudes-Aigues
8	Louis MANHES	Maire de Brezons
9	Marcel ROUZAIRE	Maire de Saint-Marc

Collège 2 : les représentants des cinq communes les plus peuplées :

La liste présentée par l'Association des Maires du Cantal :

1	Alain CALMETTE	Maire d'Aurillac
2	Michel SEYT	Adjoint au Maire de Saint-Flour
3	Roger DESTANNES	Maire d'Arpajon-sur-Cère
4	Gérard LEYMONIE	Maire de Mauriac
5	Serge CHAUSY	Adjoint au Maire d'Aurillac
6	Guy DELPUECH	Adjoint au Maire de Saint-Flour
7	Marie Louise CHAMBRE	Adjointe au Maire de Mauriac
8	Roland BRAY	Adjoint au Maire d'Arpajon-sur-Cère

La liste présentée par M. Thierry GALEAU, maire d'Ytrac :

1	Thierry GALEAU	Maire d'Ytrac
2	Marinette AUDRERIE	Conseillère Municipale de Mauriac
3	Guy BRASSAC	Conseiller Municipal de Saint-Flour
4	Hervé CARTAYRADE	Conseiller Municipal de Saint-Flour
5	Didier DELTHEIL	Conseiller Municipal de Mauriac
6	Samuel KARIM	Adjoint au Maire d'Ytrac
7	Jean-Baptiste MEYRONEINC	Conseiller municipal de Saint-Flour
8	Françoise PAYRET	Conseillère municipale de Saint-Flour

Collège 3 : les représentants des autres communes dont la population est supérieure à la moyenne communale de la population totale du département fixée à 595 habitants .

La liste présentée par l'Association des Maires du Cantal :

1	Jean-Jacques VIALLEIX	Maire de Lanobre
2	Christian MONTIN	Maire de Marcolès
3	Bernard VILLARET	Maire de Murat
4	Michel DESTANNES	Maire de Massiac
5	Guy DELTEIL	Maire de Riom es Montagnes
6	Marc SEPCHAT	Maire de Pleaux
7	Guy BLANDINO	Maire de Laroquebrou
8	Gérard DELPY	Maire de Ruynes en Margeride

La liste présentée par M. Francis BOISSONNADE, maire de Polminhac :

1	Francis BOISSONNADE	Maire de Polminhac
2	Claude BONNEFOI	Maire de Neuveglise
3	Christian FOURNIER	Maire de Saint-Martin Valmeroux
4	Guillaume LAYBROS	Maire de Thiézac

5	François BOISSET	Conseiller municipal de Riom-es-Montagnes
6	Jean-Luc BOUSSUGE	Adjoint au Maire de Murat
7	Serge DUMAZEL	Conseiller municipal de Chaudes-Aigues
8	André GASTON	Conseiller municipal de Roannes Saint-Mary

Collège 4 : les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

La liste présentée par l'Association des Maires du Cantal :

1	Jacques MEZARD	Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
2	Michel LOURS	Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
3	Pierre JARLIER	Président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour
4	Jean-Pierre SOULIER	Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Mauriac
5	Bernard DELCROS	Président de la Communauté de communes du Pays de Murat
6	Maurice VISINONI	Président de la Communauté de communes du Pays de Maurs
7	Jacques COUVRET	Président de la Communauté de communes du Pays de Massiac
8	Bruno FAURE	Président de la Communauté de communes du Pays de Salers
9	Jean-Louis VERDIER	Président de la Communauté de communes du Cézallier
10	Jacques FRESCAL	Président de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès
11	Guy LACAM	Vice-Président de la Communauté de communes Sumène-Artense
12	Jean BONNET	Président de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy
13	Michel LAFON	Président de la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie
14	Gaston MOURGUES	Président de la Communauté de communes du Pays de Gentiane
15	Albert HUGON	Président de la Communauté de communes Margeride Truyère
16	Louis GALTIER	Président de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort
17	Jean-Claude MAUREL	Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
18	Pierre PEGHAIRE	Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour

19	Gérard LAMPLE	Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Mauriac
20	Yvon ALAIN	Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Murat
21	Roger VIDAL	Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Mauriac
22	Jean MAGE	Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Cézallier
23	Michel BESOMBES	Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Cère et Goul en Carladès
24	Raymond DELCAMP	Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Maurs

Collège 5 : les représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

La liste présentée par l'Association des Maires du Cantal :

1	Aline MONTEIL	Membre titulaire du Syndicat Mixte de Gestion du Traitement et de la Valorisation des déchets du Nord Est Cantal
2	Jean-Pierre DABERNAT	Président du Syndicat Mixte de Traitement des ordures ménagères de l'arrondissement d'Aurillac « Ouest Cantal Environnement »
3	Christiane BALMISSE	Membre titulaire du Syndicat Intercommunal d'entretien des voies de la région de Mauriac Salers

La liste présentée par Mme Nadine DUFOUR, Présidente du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de la région d'Ussel

1	Nadine DUFOUR	Présidente du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la région d'Ussel
2	Gérard CHALIER	Président du Syndicat Intercommunal de Cylindrage de la région de Riom-ès-Montagnes
3	Alain GALTIER	Président du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur de la Maison forestière du Pestre

Article 2 : La désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre n'ayant donné lieu qu'à un seul dépôt de liste de candidatures présentée par l'Association des Maires du Cantal, il n'est pas procédé à une élection par correspondance pour le collège n°4.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Signé
Marc-René BAYLE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTRIELLES ET DE LA MUTUALISATION
MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

ARRÊTÉ n° 2011-159 bis du 15 février 2011 Fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au 15 février 2011

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1416-1et R 1416-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU les nominations d'un membre titulaire désigné en qualité de personne qualifiée, des membres suppléants désignés d'une part, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal, et d'autre part par la chambre de métiers et de l'Artisanat du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1400 bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-584 du 6 mai 2010 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au 1er mai 2010,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : A compter du 15 février 2011, la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

1°- six représentants des services l'état :

Pour la Direction Départementale des Territoires :

le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;

le Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant ;

Pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;

le Chef du Service Surveillance animale et Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;

Pour la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne :

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ou son représentant ;

le Chef du Service Interministériel de Défense et de protection Civile ou son représentant.

1° bis l'Agence Régionale de Santé :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

2° - cinq élus représentants des collectivités territoriales :

Deux membres du Conseil Général :

Titulaires

M Louis GALTIER (Pierrefort)

M Stéphane BRIANT (Saignes)

Suppléants

M Jacques MARKARIAN (Jussac)

M Louis-Jacques LIANDIER (Vic sur Cère)

Trois maires :

Titulaires

M François ALBERT CHANDON (Roannes St Mary)

M Laurent TELLIER (Marmanhac)

Suppléants

M Jean-Pierre SOULIER (Le Vigeon)

M Christian POULHES (Naucelles)

3° - neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CoDERST et des experts dans ces mêmes domaines :

- un représentant des associations agréées de consommateurs :
 - M. Philippe MONTIER, désigné par l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cantal, ou son suppléant M Alain MAILLARD,
- un représentant des associations agréées de pêche :
 - M. Daniel MARFAING, désigné par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal, ou son suppléant M. Gérard CHADEBEC,
- un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :
 - M Jean Marie BORDES, désigné par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, Melle LOUVRADOUX,
- un représentant de la profession agricole :
 - M Christian GUY, désigné par la Chambre de l'Agriculture, ou son suppléant, M Géraud FRUQUIERE,
- un représentant de la profession du bâtiment :
 - M Alain LACROIX, désigné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou son suppléant M. Philippe FRONTIL,
- un représentant des industriels exploitants d'installations classées :
 - M Raymond LOZANO, désigné par la Chambre de Commerce et d'industrie, ou son suppléant, M Thibault BONNISSEAU,
- un architecte :
 - M BONY, désigné par l'Ordre des Architectes, ou son suppléant, M Jean-Claude BARTHELEMY,
- un ingénieur en hygiène et sécurité :
 - M Philippe TROUVET, désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, ou son suppléant, M Alain CHOY,
- un médecin
M. le Docteur Michel MONDY, médecin généraliste à Aurillac.

4° - quatre personnes qualifiées :

- M le Docteur Laurent CAUMON, médecin urgentiste,
- M Philippe RAUNIER, Pharmacien, ou son suppléant M. Frédéric MEYNIER DE SALINELLES,
- M Hubert BRIL, hydrogéologue, ou son suppléant M. CHALIER,
- M le Major BOYER, membre du SDIS ou son suppléant le Commandant Christian LEYCURAS.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres court jusqu'à l'expiration de la durée de trois ans qui a pris effet au 17 septembre 2009.

ARTICLE 3 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du CODERST est assuré par le Pôle de Concertation Publique de la Direction des Affaires Interministérielles et de la Mutualisation de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 15 février 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

**Commune de SAINT-SAURY Section du Bourg et de la Font Belle - ARRETE
N° SF 2011-1 du 4 janvier 2011 Autorisant le changement d'usage des
parcelles B n°163, 194 et 160 par l'installation d'un parc éolien et d'un
poste de livraison**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2010-1663 du 18 novembre 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-SAURY, en date du 14 septembre 2010 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 21 septembre 2010, émettant un avis favorable de principe au projet d'installation d'un parc éolien sur les parcelles B n°194 (1 éolienne), 163 (2 éoliennes) et un poste de livraison sur la parcelle n°160, appartenant à la section du Bourg et de la FontBelle et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg et de la FontBelle en date du 14 novembre 2010 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-SAURY du 17 décembre 2010 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 22 décembre 2010, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à l'installation d'un parc éolien sur les parcelles B n°163 et 194, et d'un poste de livraison sur la parcelle n°160, appartenant à la section du Bourg et de la FontBelle ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que lors de la première consultation une très nette majorité avait approuvé le projet

Considérant que lors des réunions publiques organisées par la communauté de communes, tant pour la présentation du schéma de développement éolien du pays d'Aurillac et des territoires limitrophes du Lot, que pour le projet de Zone de développement Eolien sur les communes de Saint-Saury et Souceyrac, la population dans son ensemble a manifesté une large approbation au projet,

Considérant que les parcelles concernées par le changement d'usage sont aujourd'hui essentiellement utilisées pour l'affouage, qu'aucune autre mise en valeur n'y est réalisée, qu'en conséquence aucun ayant-droit ne sera spolié,

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet,

Considérant que cette opération présente de nombreux intérêts pour le développement local;

Considérant que cette implantation représente une source de revenus pour la section

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : le changement d'usage des parcelles cadastrées B n°163, 194, et 160 appartenant à la section du Bourg et de la FontBelle, afin de permettre éventuellement l'implantation d'éoliennes et d'un poste de livraison, par la SARL La Luzette énergies. est autorisé.

Cette autorisation, ne préjuge en rien de l'obtention, par l'entreprise précitée, des permis de construire des éoliennes, au terme de la procédure réglementaire spécifique à cette nature d'équipement.

Dans l'hypothèse où un refus de permis de construire serait opposé au pétitionnaire, la présente autorisation serait frappée de caducité.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de Saint-Saury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour

P/Le Préfet du Cantal, par délégation

Le Sous-Préfet

Guillaume ROBILLARD

**Commune de SAINT-URCIZE Section du Bourg-Le Theron ARRETE N° SF
2011-4 du 24 janvier 2011 Autorisant la vente de la parcelle D n°36 A la
commune.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2010-1663 du 18 novembre 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-URCIZE, en date du 28 juillet 2010 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 23 août 2010, émettant un avis favorable de principe au projet de vente de la parcelle D n°36, à la commune, d'une superficie de 471 m², au prix de 1 le m², appartenant à la section du Bourg-Le Théron, afin de mettre en place des périmètres de protection de captage et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg-Le Théron en date du 5 décembre 2010 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-URCIZE du 4 janvier 2011 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 11 janvier 2011, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente de la parcelle D n°36, d'une superficie de 471 m², appartenant à la section de Bourg-Le Theron, au profit de la commune, au prix de 1 € le m²;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

24

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FEVRIER 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Considérant que cette cession permettra l'amélioration du réseau d'eau et la protection des captages

Considérant que l'amélioration de la distribution de l'eau revêt un caractère d'intérêt général

Considérant que cette cession ne contrarie pas les intérêts des habitants de la section;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : la vente de la parcelle D n°36, d'une superficie de 471 m², appartenant à la section du Bourg-Le Theron, au prix de 1 € le m², au profit de la commune, est autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de SAINT-URCIZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
Le Sous-Préfet
Guillaume ROBILLARD

ARRETE n° SF 2011-13 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Mary-le Plain, aux fins de procéder à une élection municipale complémentaire partielle

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-4, L 2122-8, L 2122-14, L 2122-15, L 2122-17 et suivants,

Vu le Code Electoral et notamment ses articles L 247, L 251, L 252 et suivants, R 41, R 42 et suivants,

Vu les résultats des élections en vue du renouvellement des conseillers municipaux en date des 09 et 16 mars 2008 dans la commune de Saint-Mary-le Plain,

Vu le décès de M. Gérard Barthomeuf, conseiller municipal, le 02 octobre 2008,

Vu la démission de M. Jean-Luc Rodier de son mandat de conseiller municipal par lettre en date du 01 mars 2009,

Vu le décès de Madame Nadia Levet, Maire de Saint-Mary le Plain le 05 février 2011,

Trois postes de conseiller municipal sont vacants dans cette commune,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de Saint-Mary-le Plain,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de Saint-Mary-le Plain sont convoqués dimanche 20 mars 2011 au bureau de vote de la mairie de Saint-Mary-le Plain à l'effet d'élire trois conseillers municipaux. Dans l'hypothèse où ces sièges ne seraient pas pourvus au premier tour, il sera procédé dimanche 27 mars 2011 à un second tour de scrutin.

La mairie effectuera les publications nécessaires.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos le même jour à 18 heures.

ARTICLE 3 : L'élection aura lieu d'après la liste électorale arrêtée le 28 février 2011.

Les seules modifications qui pourront être apportées à cette liste sont celles qui résulteront d'une décision du Tribunal d'instance ou des radiations motivées par le décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale .

Un tableau de rectifications sera publié 5 jours avant la réunion des électeurs.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire, conformément aux dispositions des articles R 42 et suivants du Code Electoral.

La présidence du bureau de vote sera assurée par les adjoints ou en cas d'empêchement par un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Le Président peut désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. A défaut de suppléant, le Président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

Les assesseurs dont le nombre doit être au moins égal à deux sont désignés conformément aux dispositions ci-après :

- chaque candidat ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul parmi les électeurs du département,

- si pour une raison quelconque, le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris jusqu'à concurrence de ce chiffre parmi les membres du Conseil Municipal et, à défaut parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant: l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux.

Le secrétaire est désigné par le Président et les assesseurs du bureau de vote parmi les électeurs de la commune.

ARTICLE 5 : Outre le Président ou son suppléant, ou, à défaut, le plus âgés des assesseurs, au moins un assesseur doit être présent en permanence pendant la durée des opérations.

ARTICLE 6 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et n'être pas atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1°) la majorité des suffrages exprimés,

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrage au premier ou au deuxième tour, l'élection est acquise au plus âgé sous réserve des dispositions susvisées pour le premier tour.

ARTICLE 8 : Tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales. Sous peine de forclusion, cette requête doit être déposée dans un délai de cinq jours soit directement devant le Tribunal Administratif, soit à la mairie de Saint-Mary-le Plain ou à la Sous-préfecture de Saint-Flour.

Les réclamations peuvent également être consignées au procès-verbal des opérations électorales.

ARTICLE 9 : Un exemplaire du procès-verbal d'élection sera adressé à la Sous-Préfecture de Saint-Flour, le second restera aux archives de la mairie de Saint-Mary-le Plain. Dès la proclamation des résultats, un extrait en sera immédiatement affiché devant la mairie.

ARTICLE 10 : M. le Sous-préfet de Saint-Flour et Monsieur le 1^{er} Adjoint de Saint-Mary-le Plain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins de ce dernier au plus tard vendredi 04 mars 2011 à la mairie de Saint-Mary-le Plain.

Fait à Saint-Flour, le 17 février 2011

Le Sous-préfet,

Signé Guillaume ROBILLARD.

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 147 du 20 decembre 2010 portant
modification de la decision dt/15/ars/2010/n° 83 du 19 octobre 2010
fixant la dotation globale etles tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad
d'allanche**

N° Finess entité juridique : 150000073

N° Finess : 150780161

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD d'Allanche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 229,87	548 320,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 500,54	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 590,39	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	546 871,72	548 320,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	1 449 ,08	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD d'Allanche est fixée à 546 871,72 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 45 572,64 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement soins fixée à article 2 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD d'Allanche.

P/Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
la Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

ARRETE N° 2011-05 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES -SOIGNANTS DE MAURS (15)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide soignant ;

27

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FEVRIER 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU le décret n° 2009-1540 du 12 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide Soignant ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide Soignant ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de formation d'Aide-soignant de MAURS:

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président ou son représentant ;

Membres de droit

Le Directeur de l'Institut de formation d'aide-soignant :

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année
Par ses pairs ou son suppléant :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation ou son suppléant :

Le conseiller pédagogique régional en soins infirmiers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne:

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Titulaires

Article 2 : Madame la Directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé, Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide Soignant de Mours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal cet de la préfecture de Région.

Aurillac, le 2 février 2011

P/Le Directeur Général

et par délégation,

La Déléguée Territoriale,

SIGNE

Dr Caroline DUTOIT COSSON

ARRETE n° DOH-2011-12 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **423 541,76 €** soit :

423 822,33 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 423 822,33 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 280,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 février 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2011-13 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 682 527,21 €** soit :

4 478 214,62 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 478 214,62 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
137 723,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
66 588,81 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 février 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2011-14 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **2 281 455,37 €** soit :

2 136 364,50 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 136 364,50 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

111 560,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

33 530,61 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 février 2011

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière,

Jean SCHWEYER

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 101 DU 5 novembre 2010 portant fixation du forfait global et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad du centre hospitalier de saint-flour

N° Finess entité juridique : 150780088 - N° Finess : 150002459

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
titre i : charges de personnel	1 099 428,00	titre I : forfait global de soins	1 216 031,00
titre ii : charges à caractère médical	93 282,00	titre ii : produits afférents à la dépendance	0,00
titre iii : charges à caractère hôtelier et général	17 491,00	titre III : produits de l'hébergement	0,00
titre iv : amortissements, provisions	5 830,00	titre iv : autres produits	0,00
total	1 216 031,00	total	1 216 031,00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour est fixé à 1 216 031,00 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global de soins est égale à 101 335,91 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 50,25 €

GIR 3-4 : 35,77 €

GIR 5-6 : 21,28 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait global et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

D.D.T.

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 14 janvier 2011

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	CHANCEL	Thierry	Fournols	15380	Anglards de salers	23,51	20/01/2011	15200	Sourniac
Monsieur le gérant	GAEC GEMARIN		Chancel	15400	St hippolyte	25,53	20/01/2011	15400	Collandres
Monsieur le gérant	GAEC VIALLEMONTEIL		Ortigier	15200	Sourniac	23,51	20/01/2011	15200	Sourniac

AURILLAC, le 25 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal

lors de sa réunion du **14 janvier 2011**

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	SERRE	Guillaume	4, rue boulevard monthyon	15200	Mauriac	25,62	20/01/2011	15200	Sourniac
Monsieur	VEREME	Ludovic	Rejeteix	15400	Marchastel	25,52	20/01/2011	15400	Collandres

AURILLAC, le 25 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-91 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE
DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique -
MISE EN PLACE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PSSA ET
RACCORDEMENT PRODUCTEUR ANDRIEU A CARGUANIE BAS sur la
commune de LACAPELLE VIESCAMP**

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *09 décembre 2010* pour les travaux de MISE EN PLACE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PSSA ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR ANDRIEU A CARGUANIE BAS sur la commune de LACAPELLE VIESCAMP ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de LACAPELLE VIESCAMP et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LACAPELLE VIESCAMP pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 24 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-90 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE
DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique -
MISE EN PLACE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PSSA ET
RACCORDEMENT PRODUCTEUR TROUPEL A CALVANHAC sur la
commune de LACAPELLE VIESCAMP**

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 09 décembre 2010 pour les travaux de MISE EN PLACE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PSSA ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR TROUPEL A CALVANHAC sur la commune de LACAPELLE VIESCAMP ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de LACAPELLE VIESCAMP et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LACAPELLE VIESCAMP pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 24 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-97 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT LE CHAUMEIL sur la commune de ST CIRGUES DE JORDANNE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 15 décembre 2010 pour les travaux de RENFORCEMENT BT LE CHAUMEIL sur la commune de ST CIRGUES DE JORDANNE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST CIRGUES DE JORDANNE et M. le président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST CIRGUES DE JORDANNE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 31 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-96 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR VERDIER AU BOURG sur la commune de RAULHAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *14 décembre 2010* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR VERDIER AU BOURG sur la commune de RAULHAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de RAULHAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de RAULHAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 31 janvier 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-95 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LA COURDOUE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR PISSAVY sur la commune de DIENNE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *09 décembre 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LA COURDOUE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR PISSAVY sur la commune de DIENNE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

34

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FEVRIER 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de DIENNE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de DIENNE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 31 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-94 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT DU NOUVEAU POSTE PSSA MONTREAL sur la commune de BREZONS

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *14 décembre 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT DU NOUVEAU POSTE PSSA MONTREAL sur la commune de BREZONS ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de BREZONS et M. le président du Syndicat départemental d'Énergies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de BREZONS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 31 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-93 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE PSSA CARTELADE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BONHOMME E. sur la commune de CONDAT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

35

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FEVRIER 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *09 décembre 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE PSSA CARTELADE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BONHOMME E. sur la commune de CONDAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de CONDAT et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CONDAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 31 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-92 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LE PETIT JOLON ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BONHOMME S. sur la commune de CONDAT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *09 décembre 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LE PETIT JOLON ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BONHOMME S. sur la commune de CONDAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de CONDAT et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CONDAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 31 janvier 2011
Le préfet,

ARRÊTÉ n°2011-016 DDT du 31 janvier 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JUSSAC

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de JUSSAC,
Vu l'Arrêté n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-002 du 26 janvier 2011 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-328 du 09 octobre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JUSSAC,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 12 juillet 2010 de Monsieur BITAUD Jean louis,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 27 septembre 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de JUSSAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JUSSAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2002-328 du 09 octobre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JUSSAC est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de JUSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de JUSSAC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de JUSSAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 31 janvier 2011.
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2011-016 DDT du 31 janvier 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n° 427,428,588 à 592,733 à 737,744	CONQUET Roger
Section C n° 387 et 1747	PRAT Georges
Section Dn°3,5,41,65,67,68,70,71,73à76,78,84,85,87,88,90,95 Section AL n° 1,26,28,76,77,78	BITAUD Jean louis

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2011-016 DDT du 31 janvier 2011.
Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 311,406,407	MAZIERES Louis-jean

Section A n° 31,322,323,327,330,337	MAZIERES Marie madeleine
Section A n° 304 à 309,408,411,413 Section B n° 187,244 Section AI n° 201 à 205 Section C n° 867 Section AB n° 72,87,106,107 Section AD n° 37,55,56,57 Section AM n° 65	Indivision MAZIERES
SectionAn° 211 à 214,220,221,235,236,495	MILLION Chantal et Gilles

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2011-016 DDT du 31 janvier 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2011-023 DDT du 31 janvier 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Simon.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de Saint Simon,
Vu l'Arrêté n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-002 SG du 26 janvier 2011 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-321 DDAF du 20 juillet 2006 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Simon,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 17 mai 2010 de Monsieur DELRIEU Daniel,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 29 septembre 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Saint Simon est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Simon.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2006-321 DDAF du 20 juillet 2006 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Simon est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Simon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Saint Simon pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Saint Simon et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 31 janvier 2011.
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011-023 DDT du 31 janvier 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionBCn°50,52,53,55,56,58 SectionBDn°95à98,107,108,110à112,173,174 SectionBEn°15,17,19à23,37,38,41,56,58,59	BRUEL François
SectionAZn°1à5,7à31,33,34,38à44,46à49,125	DELRIEU Daniel
SectionACn°79,106,108,202,209,211,213,219,235 Section AD n° 60 et 61	DELRIEU Jacques
SectionAMn°7,8,30,32à41,44,45,49,196,109,110, 106	LESPINE Antoine
Section AD n° 34 et 35 Section AH n° 9,16 à 21,31,32,56 à 64,85,86,96	PONS Yvonne
SectionAYn°31,43à47,51,56,61à70,74,75,77à80,88à90,160,163,165,169,171,206,207,159,301,306, 308,310	Indivision MOREL/VEYRAT
SectionAMn°46,48,85à89,102,110,150,151,194, 197	LESPINE Antoine M. et Me
Section BO n° 14,38,39,44,57,12,37	GFA de FALIES
Section BE n° 26 et 27 SectionBHn°111,112,114,130,132,151,153,155,179,182,183,184,185,189,190	VIDALENC Pierre
Section BH n° 125 à 129 Section BI n° 1,2,4,6 à 8,12,126 SectionBKn°200,202,203,206,208,210,214,215, 217,220,229	VIDALENC Roger
Section AD n° 39 à 41,43 à 46,13,17,21à31,42,93	GFA de LA MONTAGNE BLANCHE
SectionADn°1,2,4,104 SectionAEn°6,34,38,39,60,63,67,71,85,86,92,96	GFA de ROUDANOU
SectionAEn°27,28,33,36,37,87,99,101 Section AH n° 71,72,97	Indivision BESSON
SectionAEn°58,59,62,65,66,72,75,77,82,84,88à90,93,95,97,100 Section AD n° 103	GFA d'ESTAN
SectionACn°1,4, à14,77,123,125 SectionADn°7,9,10,11,5	DELRIEU Daniel
SectionADn°14,19,20,28,36,37,12 SectionAEn°18à22,24à26 SectionAHn°10,45à48,55,65à67,69,70,74à80,82,83,98,100,106,107,103,104	PENET Nadine
SectionAHn°34,35,36,44 SectionAln°6à14,19à23 SectionAKn°1à13,18à20,40,42,49,50	FAYEL Marc

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-023 DDT du 31 janvier 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AM n° 90 à 92 Section BO n° 7 à 9	TRIBIER Marcel
SectionAZn°176,177,179,180,182,183,185	CHASPAL Jean pierre
Section BC n° 3,4,34,36	BERNAULT Emmanuel

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-023 DDT du 31 janvier 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AD n° 8	LESPINE André
Section AD n° 6	PIGNOL Jean
Section AD n° 33	SCI du CHÂTEAU de LABEAU
Section AD n° 15,16,18	BADUEL Marinette

ARRÊTÉ n° 2011-0090 du 2 février 2011 Portant nomination d'un comité de gestion de l'Association Communale de Chasse Agréée de THIEZAC.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.2 à L.422.26, et R.422-1 à R.422-64, et plus particulièrement l'article R.422-3,

VU les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée de Thièzac ;

VU les compte-rendus et les courriers faisant suite aux assemblées générales ;

VU le contrôle commun ONCFS - Gendarmerie nationale en date du 7 décembre 2010 montrant de très fortes tensions et des risques d'incidents graves ;

VU les différentes requêtes concernant les problèmes de fonctionnement de l'ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-265-DDAF portant suspension du droit de chasser sur l'ACCA de Thièzac à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre SERGUES, non respecté par le président de l'ACCA ;

VU les avis de la Fédération Départementale des Chasseurs, du Maire de Thièzac, du Lieutenant de Louveterie, du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunis le 13 décembre 2010 à la Direction Départementale des Territoires afin d'apprécier les mesures à prendre pour un bon fonctionnement de l'ACCA de Thièzac ;

CONSIDERANT que le fonctionnement normal de l'ACCA n'est pas assuré depuis trois années ;

CONSIDERANT que les assemblées générales sont systématiquement remises en cause depuis trois années ;

CONSIDERANT les tensions au sein de la commune et les risques pour la sécurité des personnes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1 - Il est mis fin aux mandats des administrateurs de l'Association Communale de Chasse Agréée de Thièzac.

Article 2 - Il est nommé un comité de gestion de l'Association Communale de Chasse Agréée de Thièzac composé comme suit :

Président : Monsieur le Préfet ou son Représentant,

Membres :

- Monsieur Guillaume LEYBROS, Maire de Thièzac

- Monsieur Pierre BRUNHES, administrateur de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,

- Monsieur Louis REY, Lieutenant de louveterie de la 10^{ème} circonscription des lieutenants de louveterie du Cantal,

- Monsieur Jean NICOLAUDIE, directeur de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal.

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

Article 3 - Ce comité de gestion est nommé pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu.

Article 4 - Les fonctions du comité de gestion sont les mêmes que celles du conseil d'administration qu'il a mission de remplacer. De plus, il devra :

Proposer un règlement intérieur comprenant un règlement de chasse dont l'application aura pour but de cadrer la pratique de la chasse pour limiter le risque lié à la sécurité publique ;

Donner son avis à l'autorité administrative quant à une fermeture éventuelle de la chasse sur le territoire de l'ACCA pour la saison 2011-2012, si un risque pour la sécurité publique est ressenti.

Article 5 - Dans le cadre de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, le comité de gestion proposera les mesures à prendre pour la réalisation du plan de chasse ainsi que la gestion des populations de sangliers. Ces mesures pourront être mises en place par les lieutenants de louveterie et éventuellement les agents de l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage.

Article 6 - Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de THIEZAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera adressée aux intéressés, au président de l'ACCA en place et au président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 février 2011

Le Préfet du Cantal,

Signé

Marc-René BAYLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-100 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT A ENFOUR sur la commune de PARLAN

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 17 décembre 2010 pour les travaux de RENFORCEMENT BT A ENFOUR sur la commune de PARLAN ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de PARLAN et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de PARLAN pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 février 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-101 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA AYVALS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR AVITACUM sur la commune de JUSSAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 21 décembre 2010 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA AYVALS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR AVITACUM sur la commune de JUSSAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de JUSSAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de JUSSAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 février 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-103 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR BOMBAL A CANTUEL sur la commune de PRUNET

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 22 décembre 2010 pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR BOMBAL A CANTUEL sur la commune de PRUNET ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de PRUNET et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de PRUNET pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 février 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-104 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR SOLAT EXPLOIT A LA TEULIERE sur la commune de MOURJOU

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *16 décembre 2010* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR SOLAT EXPLOIT A LA TEULIERE sur la commune de MOURJOU ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de MOURJOU et M. le directeur d'ERDF - Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MOURJOU pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 février 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-105 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR CAUMON A CAYAN sur la commune de SAINT ANTOINE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *17 décembre 2010* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR CAUMON A CAYAN sur la commune de SAINT ANTOINE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de SAINT ANTOINE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT ANTOINE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 février 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-107 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT DOMAINE DU CHAUDFOUR sur la commune d'YTRAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 23 décembre 2010 pour les travaux d'ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT DOMAINE DU CHAUDFOUR sur la commune d'YTRAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'YTRAC et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'YTRAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 février 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRETE n°2011- 0059 du 21 janvier 2011 portant appel à candidatures pour la labellisation du centre d'élaboration des plans de professionnalisations personnalisés (CEPPP) pour le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural
- VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural
- VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés
- VU L'article 71 de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3108 du 14 décembre 2010 relative au champ de transfert des missions des ADASEA vers les Chambres d'agriculture

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Territoires,

44

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FEVRIER 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

ARRETE :

- Article 1^{er} L'appel à candidatures pour la labellisation du « Centre d'Élaboration des Plans de Professionnalisations Personnalisés » (ci-dessous nommé CEPPP) pour le département du Cantal est déclaré ouvert.
- Article 2 Le cahier des charges et le dossier de demande de labellisation du CEPPP sont à retirer auprès de la Direction Départementale des Territoires du Cantal :
- soit par demande écrite adressée à :*
DDT du Cantal
Service Économie Agricole
BP 10414
15004 AURILLAC CEDEX
- soit en le retirant à :*
DDT du Cantal
Service Economie Agricole – (bureau n° 310 – 3^{ème} étage)
Cité administrative - Bâtiment I - 44 rue Paul Doumer
15000 Aurillac
- Soit en le téléchargeant sur le site INTERNET de la DDT du Cantal (rubrique agriculture) :
<http://www.cantal.equipement.gouv.fr/>
- Article 3 Le dossier de candidature devra comprendre les pièces suivantes :
un acte de candidature, daté et signé de l'organisme candidat
le dossier de candidature complet comprenant les documents 1 à 5
la liste des conseillers et leur curriculum vitae détaillé en précisant les formations suivies et les expériences professionnelles. Les conseillers peuvent être des personnes indépendantes ou des salariés du CEPPP ou d'autres structures agricoles
les modalités de rémunération des différentes prestations
- Article 4 La demande de labellisation accompagnée de toutes les pièces demandées à l'article 3 du présent arrêté devra être envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à la direction départementale des territoires du Cantal avant la date de clôture mentionnée à l'article 7 du présent arrêté
- Article 5 Le CEPPP sera labellisé par le Préfet après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) qui aura préalablement recueilli la proposition du comité départemental installation (CDI). Les curriculum vitae sont présentés en Comité Départemental à l'Installation (CDI).
- Article 6 La labellisation est accordée pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction.
- Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Le présent appel à candidature sera clos 1 mois après sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 8 M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 21 janvier 2011
Le Préfet,
Signé
Marc-René BAYLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRETE n°2011- 0058 du 21 janvier 2011 portant appel à candidatures pour la labellisation du Point Info Installation (PII) dans le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural
- VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural
- VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés
- VU L'article 71 de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3108 du 14 décembre 2010 relative au champ de transfert des missions des ADASEA vers les Chambres d'agriculture

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E :

- Article 1^{er} L'appel à candidatures pour la labellisation du « Point Info Installation » (ci-dessous nommé PII) dans le département du Cantal est déclaré ouvert.
- Article 2 L'organisation et le fonctionnement du PII répondra a minima à un cahier des charges national qu'il est possible de retirer auprès de la direction départementale des territoires du Cantal :

soit par demande écrite adressée à :

DDT du Cantal
Service Économie Agricole
BP 10414
15004 AURILLAC CEDEX

soit en le retirant à :

DDT du Cantal
Service Économie Agricole (bureau 310 – 3^e étage)
Cité administrative - Bâtiment I - 44 rue Paul Doumer
15000 Aurillac

Soit en le téléchargeant sur le site INTERNET de la DDT du Cantal (rubrique agriculture) :
<http://www.cantal.equipement.gouv.fr/>

- Article 3 Le dossier de candidature devra comprendre les pièces suivantes :
un acte de candidature, daté et signé de l'organisme
un dossier d'information sur l'organisme et ses références
le curriculum vitae détaillé des personnes pressenties pour mettre en œuvre les missions et les différentes fonctions du PII en précisant les formations suivies et les expériences professionnelles en rapport avec les activités du PII.
une lettre d'engagement des personnes destinées à exercer leur activité au sein du PII attestant qu'elles ont pris connaissance du présent cahier des charge
- Article 4 La demande de labellisation accompagnée de toutes les pièces demandées à l'article 3 du présent arrêté devra être envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à la direction départementale des territoires du Cantal avant la date de clôture mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.
- Article 5 Le PII sera labellisé par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) qui aura préalablement recueilli la proposition du comité départemental installation (CDI).
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent appel à candidature sera clos 1 mois après sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 21 janvier 2011

Le Préfet,

Signé

Marc-René BAYLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRÊTÉ N°2011-103 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA MICROCENTRALE DU MOULIN D'ANES - COMMUNE DE SAINT JULIEN DE TOURSAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919, modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et notamment son article 16,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.214-45,

Vu l'arrêté du 17 mai 1978 portant règlement d'eau applicable à l'usine hydroélectrique de Messieurs RATERY et ANDRIEU sur le cours du ruisseau d'Anès – commune de Saint-Julien de Toursac,

Vu l'arrêté du 11 juillet 1979 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la microcentrale du Moulin d'Anès à la société CAPRARO-DELBOS,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1980 portant modification du règlement d'eau de la microcentrale du Moulin d'Anès,

Vu l'arrêté du 15 avril 1999 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la microcentrale du Moulin d'Anès à la SNC PAULIN-RAFFIER,

Vu le courrier du 13 décembre 2010 de Monsieur Laurent ETELLIN, gérant de la SARL HYDRAU 15 et les documents transmis par courriel du 27 janvier 2011,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 27 janvier 2011,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter la microcentrale du Moulin d'Anès sur le ruisseau d'Anès – commune de Saint-Julien de Toursac accordée à la SNC PAULIN-RAFFIER, est transférée à la SARL HYDRAU 15 domiciliée 55, rue Jules Verne à Clermont-Ferrand (63016), et ce aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral modifié du 17 mai 1978, dont la copie sera transmise au permissionnaire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de Saint-Julien de Toursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 9 février 2011

Le Préfet,

signé; Marc-René BAYLE

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARRÊTÉ n° 2011-032 DDT du 16 février 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Faverolles.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de Faverolles,
Vu l'Arrêté n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-002 SG du 26 janvier 2011 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 88-815 du 22 juillet 1988 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Faverolles,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 10 février 2010 de l'indivision MALLET,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 11 août 2010 de Madame BIGOT Marie paule,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 30 septembre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Faverolles est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Faverolles.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 88-815 du 22 juillet 1988 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Faverolles est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Faverolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Faverolles pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Faverolles et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 16 février 2011.
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011-032 DDT du 16 février 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section H n° 514 , 517 à 521, 523 à 527 Section I n° 1 à 4, 20 Section K n° 221 à 230,242 à 259, 261 à 264	ALBISSON Elie
SectionAn°482à484,490à496,498à503,505, 508à510,547,549,552à561,565,569 SectionKn°59,60,65,66,86,87,89,97,101,103à105, 115à121,396,398,399	Indivision MALLET
SectionIn°116,120à125,127,129à146,266,267,269à280,285à 288	BIGOT Marie paule

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-032 DDT du 16 février 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-032 DDT du 16 février 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section K n° 260	CRESPIN Guy
Section K n° 88	Habitants de LOUBEYRE

ARRÊTÉ n° 2011-0191 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 (site d'intérêt communautaire) FR8301055– MASSIF CANTALIEN PARTIES EST ET OUEST

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414-8 et R414-88-1

Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1405 du 24 septembre 2007 fixant la composition du Comité de Pilotage du site FR 830 1055 – MASSIF CANTALIEN Parties Est et Ouest

Vu l'avis du comité de pilotage du site réuni le 1^{er} février 2011 et le compte-rendu de la réunion ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Cantal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 « FR 830 1055 – MASSIF CANTALIEN Parties Est et Ouest » élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la Préfecture, de la Sous-Préfecture de Saint-Flour et des services de la Direction Départementale des Territoires du Cantal et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 17 février 2011

Pour le Préfet du Cantal

Le secrétaire général

Signé

Laurent VERCRUYSE

ARRÊTÉ n° 2011-0190 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : « FR8302003: Marais du Cassan et de Prentegarde »

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la décision n° 2008/25 de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts ;

VU la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvage qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 5 mai 2010, validant le document d'objectifs du site ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-0946 du 13 juillet 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais de Cassan et de Prentegarde » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1 – La liste des parcelles incluses dans le site « **FR8302003 Marais du Cassan et de Prentegarde** » (Zone Spéciale de Conservation) figure en annexes 1 du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Aurillac, le 17 février 2011

Le Préfet du Cantal

Signé

Marc-René BAYLE

Annexe 1 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site « **FR8302003 Marais du Cassan et de Prentegarde** »

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO	FEUILLE
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	2	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	5	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	6	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	13	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	14	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	15	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	16	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	17	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	18	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	19	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	20	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	21	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	22	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	23	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	24	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	25	1

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO	FEUILLE
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	26	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	27	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	28	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	29	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	30	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	31	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	32	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	33	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	34	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	35	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	36	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	37	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	38	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	39	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	40	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	41	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	42	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	43	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	44	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	46	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	47	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	50	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	51	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	52	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	53	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	55	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	56	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	57	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	58	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	59	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	60	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	61	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	62	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	115	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	134	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	135	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	136	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	137	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	140	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	141	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	142	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	143	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	144	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	145	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	146	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	360	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	368	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	370	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	371	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	372	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	378	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	380	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	381	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	382	5

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO	FEUILLE
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	383	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	384	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	385	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	412	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	413	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	414	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	415	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	416	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	425	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	426	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	427	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	678	6
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	865	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	873	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	874	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	951	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	971	6
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	997	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1003	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1006	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1008	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1014	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1040	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1041	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1042	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1043	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1055	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1056	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1116	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1117	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1118	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1119	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1120	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1121	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1122	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1123	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1124	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1125	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1126	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1127	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1128	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1129	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1130	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1131	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1132	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1133	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1134	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1136	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1139	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1140	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1141	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1146	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1147	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1150	2

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO	FEUILLE
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1157	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1158	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1159	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1160	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1161	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1162	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1201	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1202	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1258	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1259	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1260	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1261	1
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	206	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	207	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	208	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	210	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	211	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	212	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	213	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	217	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	227	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	228	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	229	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	230	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	231	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	233	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	248	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	249	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	251	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	252	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	255	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	256	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	257	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	259	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	260	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	261	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	262	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	267	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	324	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	325	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	326	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	327	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	328	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	329	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	330	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	331	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	332	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	333	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	383	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	460	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	461	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	462	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	463	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	464	3

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO	FEUILLE
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	466	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	476	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	477	3
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	489	3
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	87	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	172	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	174	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	177	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	179	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	186	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	187	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	188	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	189	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	190	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	191	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	192	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	193	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	194	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	207	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	209	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	212	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	213	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	216	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	218	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	219	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	220	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	221	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	222	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	223	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	224	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	231	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	242	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	245	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	246	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	333	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	156	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	157	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	158	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	161	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	162	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	163	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	164	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	166	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	168	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	169	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	174	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	185	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	186	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	187	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	188	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	189	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	190	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	191	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	193	2

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO	FEUILLE
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	197	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	202	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	212	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	213	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	220	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	221	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	223	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	224	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	225	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	226	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	228	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	229	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	230	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	231	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	232	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	233	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	234	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	236	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	237	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	238	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	239	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	240	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	241	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	250	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	257	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	277	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	278	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	279	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	293	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	295	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	300	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	302	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	306	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	316	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	317	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	318	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	323	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	324	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	325	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	326	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	327	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	329	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	335	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	345	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	346	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	360	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	361	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	362	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	381	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	382	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	413	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	414	2
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	D	86	1

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO	FEUILLE
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	D	87	1

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-01 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE
DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique -
CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE TYPE PSSA OURZEAU
ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR SARL FIMAJO 2 AUX
OURZEAUX sur la commune de ST CERNIN**

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *03 janvier 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE TYPE PSSA OURZEAU ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR SARL FIMAJO 2 AUX OURZEAUX sur la commune de ST CERNIN ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST CERNIN et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST CERNIN pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 16 février 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-102 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE
DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique -
CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA
MONCALVY ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR GAEC DES
BRUNHES sur la commune de BADAILHAC**

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *21 décembre 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA MONCALVY ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR GAEC DES BRUNHES sur la commune de BADAILHAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les

56

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FEVRIER 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de BADAILHAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de BADAILHAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 15 février 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

D.D.C.S.P.P.

N° SA1100084 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LE METAYER GAEL VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle LE METAYER Gaël en date du 18 janvier 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle LE METAYER Gaël
Cabinet vétérinaire
Route nationale
15800 POLMINHAC

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle LE METAYER Gaël s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 20 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100073 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR POIRIER JOHNNY

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande d'abrogation du mandat sanitaire de Monsieur POIRIER Johnny en date du 18 janvier 2011,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° 037/09/DDSV du 5 août 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur POIRIER Johnny est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 19 janvier 2011

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100076 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE DOUZIECH CELINE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

58

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FEVRIER 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° 2010/001/DDCSPP du 22 janvier 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle DOUZIECH Céline est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 19 janvier 2011

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100121 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR SALHI ADNENE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur SALHI Adnène en date du 10 janvier 2011 et complétée le 26 janvier 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur SALHI Adnène

Cabinet vétérinaire

10 bis, Avenue Hector Peschaud

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur SALHI Adnène s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2011- 73 MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2000-1486 DU 30 AOUT 2000 MODIFIE
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE DE
FROMAGERIE PAR WALCHLI SA – ROUTE DE MONTBOUDIF – 15190
CONDAT EN FENIERS**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement Livre V titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires et ses textes d'application,
VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1486 du 30 août 2000 modifié autorisant l'exploitation d'une activité industrielle de fromagerie par WALCHLI SA – Route de Montboudif – 15190 Condat en Feniers,

VU le projet de modification de l'installation assorti d'une étude de faisabilité en date du 1^{er} juin 2010 porté à la connaissance du Préfet,

VU les avis émis par la Direction Départementale des Territoires en date du 4 octobre 2010 et du 8 novembre 2010,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal en date du 9 novembre 2010,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2010 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter une I.C.P.E. ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la déclaration faite par l'exploitant en date du 1^{er} juin 2010 de modification notable de son installation est régulièrement effectuée en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, et que cette modification n'est pas substantielle au sens de ce même article,

CONSIDERANT le caractère provisoire de l'opération envisagée compte-tenu du projet de transfert de l'établissement sur un autre site faisant l'objet d'une demande d'autorisation déposée le 16 avril 2010 auprès de la préfecture,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux I.C.P.E. notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des I.C.P.E.,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Les prescriptions des deux premiers paragraphes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 susvisé concernant les effluents sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents épurés issus de la station d'épuration de l'établissement sont portés par une canalisation spécifique aménagée dans le lit du ruisseau « Le Granget » afin d'être rejetés dans la rivière « La Rhue », selon les modalités prévues dans l'étude de faisabilité produite par l'exploitant.

Afin de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ouvrage, l'exploitant mettra en œuvre le programme de contrôle ci-dessous :

- Visite de l'ensemble du linéaire après chaque épisode de crues pour vérifier l'état de la canalisation,
- Visite de l'ensemble du linéaire à fréquence semestrielle pour vérifier l'état de l'ouvrage et détecter d'éventuelles fuites d'effluents,
- Contrôle visuel à fréquence mensuelle aux 3 franchissements du cours d'eau pour détecter un changement de coloration de l'eau.

En cas d'anomalie constatée, les mesures destinées à restaurer le fonctionnement normal devront être mises en œuvre sans délai par l'exploitant.

Les dates de contrôle, les observations réalisées et les mesures prises en cas d'anomalie devront être consignées dans un registre qui sera mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Le ruisseau « Le Granget » étant un cours d'eau non domanial, l'exploitant est tenu d'obtenir l'autorisation des propriétaires riverains pour accéder à l'ouvrage et réaliser les travaux nécessaires. Les modalités d'accès et d'intervention devront faire l'objet d'une convention de droit privé.

En cas de cessation définitive d'activité de l'établissement, l'ouvrage devra être supprimé et le cours d'eau remis en état.

ARTICLE 2 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Condat en Feniers pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est établi par le maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis est inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la SAS WALCHLI.
Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 25 janvier 2011
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé; Laurent VERCRUYSSÉ

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2011 - 72 MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N° 95-0612 DU 13 AVRIL 1995 AUTORISANT
A TITRE DE REGULARISATION L'EXPLOITATION D'UN ABATTOIR
MUNICIPAL D'ANIMAUX DE BOUCHERIE A LAROQUEBROU - 15150**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V;

Vu la Nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 950612 du 13 avril 1995 autorisant à titre de régularisation l'exploitation d'un abattoir municipal d'animaux de boucherie à Laroquebrou ;

Vu la demande de modification d'autorisation déposée le 29/03/2010 par la SARL Brunhes, Les abattoirs Rue de la Tréolière 15 150 LAROQUEBROU ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale du Territoire en date du 25 Août 2010 et du 14 Septembre 2010 ;

Vu l'avis émis le Service Départemental de Secours et d'Incendie en date du 16 septembre 2010

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 20 octobre 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2010 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 31 décembre 2010

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter une I.C.P.E. ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la déclaration faite par l'exploitant en date du 29/03/2010 de modification notable de ses activités est régulièrement effectuée en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, et que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de ce même article,

Considérant que cette installation est soumise à autorisation en vertu des articles L 511-1 et L 512-2 du Code de l'Environnement et qu'il revient au préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions doivent être actualisées,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement, afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bio-accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux I.C.P.E. notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des I.C.P.E.,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

CHAPITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société "SARL BRUNHES" est autorisée sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Laroquebrou, Rue de la Tréolière, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 -

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

ARTICLE 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées.

N° nomenclature	Désignation	Capacité	Régime*
2210-1	Abattage d'animaux, le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant 1. supérieur à 5 t/j	25 tonnes/j	A
2920-2-b	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant des fluides ni inflammables, ni toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Puissance totale absorbée : 111.6 kW	D
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs, la capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes.	25 tonnes en stockage	D
1412 -2-b	Stockage gaz liquéfiés : Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	7 tonnes	Dc

* Régime : A : autorisation Dc : Déclaration soumis à contrôle périodique D :

ARTICLE 4 - Conditions d'exploitation

L'activité d'abattage se déroule toute l'année, 4 jours par semaine soit les Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi
Le poids annuel maximal autorisé est de 3000 tonnes.
La capacité journalière maximale peut atteindre 25 tonnes équivalentes carcasses en période de pointe.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - Situation de l'établissement et conformité au dossier.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 - Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Porter à connaissance.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 - Mise à jour de l'étude de dangers.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 - Transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 10 - Changement d'exploitant.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 11 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment:

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des matières polluantes susceptibles d'être véhiculés par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

Traitement des cuves :

En cas de cessation d'activité sur le site, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées puis enlevées ou inertées.

Gestion des produits dangereux :

En cas de cessation d'activité sur le site, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées en fin d'exploitation (avec mise en place d'une traçabilité).

- Produits finis restant sur le site : ils seront soit vendus, soit assimilés à des déchets qui seront traités conformément à la réglementation en vigueur.

La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

L'insertion du site de l'installation dans son environnement,

Toutes les mesures qui pourraient être exigées en vue de protéger l'environnement et les populations.

ARTICLE 12 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En vertu des dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Respect des autres réglementations et législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE III – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 14 - Locaux habités ou occupés par des tiers.

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers

ARTICLE 15 - Clôture

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte autant que besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

ARTICLE 16 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...)

ARTICLE 17 - Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 18 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes ou le sang collecté.

ARTICLE 19 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

ARTICLE 20 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées à l'article 19 « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 21 - Électricité statique - Mise à la terre

Les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Cette mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 22 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 19, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zone de danger est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de danger, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

Le chauffage éventuel des locaux situés en zone de danger ne peut se faire que par un fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de danger par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

ARTICLE 23 - "Permis d'intervention" - "Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées à l'article 19, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 24 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

ARTICLE 25 – Moyens de prévention contre le risque incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'établissement devra être accessible aux moyens du SDIS par une voie engin.

La défense incendie des différents sites sera assurée :

- Par une aire d'aspiration de 4 m sur 8 m qui permettra en cas de gel une aspiration.
- Par une protection et un balisage adéquats de la zone, afin d'éviter toute chute de personne.

Être accessible, aménagée et utilisable et en tout temps par les engins de secours et disposer :

- D'une canalisation ou une ligne d'aspiration de diamètre 100 mm terminée par un demi-raccord de 100 mm protégé par une vanne quart de tour. Le raccord se trouvera à une hauteur de 0.8 à 1 m maximum du sol et sera protégé de toute agression mécanique éventuelle. Avoir une capacité minimale de 120 m³ utilisable en deux heures

Son emplacement sera défini avec le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Laroquebrou.

La réserve d'eau de 15 m³ à l'entrée du site devra être signalée.

Dans les locaux techniques :

La coupure générale au tableau électrique, la vanne de coupure de gaz doivent être signalés.

Des plans d'intervention comportant notamment les cheminements des locaux à risque de coupure d'énergie doivent être judicieusement répartis (entrée principale....).

L'accès des secours au site pourra se faire indifféremment par chaîne et cadenas ou clé sous verre dormant.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 26 – Moyens de prévention contre le risque d'inondation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles, en cas de crue :

- pour assurer l'alerte et l'évacuation du personnel se trouvant dans les bâtiments
- pour réduire la vulnérabilité des installations
- pour éviter toute pollution qui serait générée par le lessivage des installations

CHAPITRE IV : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 27 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

ARTICLE 28 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 - Eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

ARTICLE 30 : Étapes de l'abattage

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

ARTICLE 31 - Matériels à risque spécifié

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

CHAPITRE V - STOCKAGES

ARTICLE 32 - Liquides susceptibles de créer une pollution

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimums ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 33 - Déchets et sous produits fermentescibles

Les déchets et les sous produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous produits, et notamment des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les eaux résultantes du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et des MRS) sont collectées et traitées vers les installations de prétraitement de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée au fumier et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de le diriger vers la station de prétraitement de l'abattoir ou les ouvrages de stockage du lisier.

L'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 34 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35 - Gaz liquéfié inflammable

Sont applicables à l'installation de stockage et de distribution de Propane, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées pour ce qui concerne les établissements existant au sens de cet arrêté.

CHAPITRE VI : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 36

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	18 000 m ³

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum lié aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Le volume d'eau consommé ne doit pas excéder 100 m³ par jour, et 420 m³ hebdomadaire. Afin de contrôler cette opération, le dispositif d'alimentation est équipé d'un compteur totaliseur faisant l'objet de relevé journalier. Ces informations sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE VII - TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS, DECHETS ET SOUS PRODUITS

ARTICLE 37 – Collecte des effluents liquides

On entend par effluents :

les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 38 – Traitement des effluents liquides

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduares qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

ARTICLE 39 – Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des zones extérieures souillées sont traitées dans le réseau des eaux usées.

Celles provenant des aires de parking et des voiries rejoignent un séparateur d'hydrocarbure avant leur rejet dans la Cère

ARTICLE 40 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduares en sortie du pré-traitement de l'abattoir

Une autorisation de déversement des eaux résiduares dans le réseau d'assainissement public doit être accordée par le gestionnaire de ce réseau avant tout déversement des effluents de l'établissement et avant traitement de ceux-ci.

Une convention est signée entre le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement et l'industriel dès la mise en service des installations. Elle définit les conditions de rejets des effluents dans le réseau collectif. Les normes appliquées sont au minimum celles définies par le présent arrêté. Un exemplaire de cette convention est adressé à l'inspecteur des installations classées, de même que tout compte rendu des modifications qui y seraient apportées.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables, ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température comprise entre 20 et 50 °C
- pH : compris entre 6 à 10.5

Les effluents, avant rejet dans le réseau public d'assainissement, respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Normes rejets	
Volume journalier	100 m ³	
Volume hebdomadaire	420 m ³	
Paramètres	Normes rejets	
	Concentration en mg/l	Charges /jour en kg
DCO	4000	400
DBO	2000	200
MES	1200	120
N global	75	7.5
NH4+	25	2.5
Pt	25	2.5
Sec	250	25

ARTICLE 41 - Traitement des déchets et sous-produits animaux

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 38 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

Le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII - RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

ARTICLE 42 - Objet

Le présent chapitre vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 43 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.

43.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral.

43.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.

43.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral :

Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant à *minima* :

- Numéro d'accréditation
- Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances ; celles-ci doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe du présent arrêté
Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les modèles de documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

43.4 Dans le cas où l'exploitant souhaiterait réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 44 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 et 3.6 de l'annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 44 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

(Tableau page suivante)

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles Point de rejet : Sortie du dégrillage	Trichlorométhane (Chloroforme)	1 mesure par mois pendant 6 mois (*)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	1
	Nickel et ses composés			10
	Tétrabromodiphényléther (BDE 47)			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)			
	Héxabromodiphényléther (BDE 154)			
	Héxabromodiphényléther (BDE 153)			
	Heptabromodiphényléther (BDE 183)			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)			
	Cuivre			5
	Zinc			10
	<i>Nonylphénols</i>			0,1
	<i>Acide chloroacétique</i>			25
	<i>Cadmium et ses composés</i>			2
	<i>Chrome et ses composés</i>			5
	<i>Fluoranthène</i>			0,01
	<i>Mercuré</i>			0,5
<i>Naphtalène</i>	0,05			
<i>Plomb et ses composés</i>	5			

	<i>Tétrachlorure de carbone</i>			0,5
	<i>Tributylétain cation</i>			0,02
	<i>Dibutylétain cation</i>			0,02
	<i>Monobutylétain cation</i>			0,02
	<i>Toluène</i>			1
	<i>2,4,6 trichlorophénol</i>			0,1
	<i>Ethylbenzène</i>			1
	<i>Anthracène</i>			0,01
	<i>Dichlorométhane(Chlorure de méthylène)</i>			5
	<i>Trichloroéthylène</i>			0,5

(*)S'agissant des substances inscrites en italique, si celles-ci n'ont pas été détectées à l'issue de 3 premières mesures mensuelles réalisées conformément aux prescriptions techniques prévues à l'annexe du présent arrêté, leur recherche pourra ne pas être réalisée lors des 3 mesures restantes.

ARTICLE 45 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximale et moyenne mesurées sur les échantillons (6 au minimum), ainsi que les flux minimaux, maximal et moyen calculés à partir des mesures(6 au minimum) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant aurait réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'article 3 du présent arrêté ;

3.

3.1 :Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);

3.2 : Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 46 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 44 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N, imposées à l'article 44 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (*document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>*) de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances tel que mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IX – INSTALLATION DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION

ARTICLE 47- Dispositions générales

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port des masques.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

ARTICLE 48 - Récupération des fluides frigorigènes

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation, ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'état.

En outre, l'utilisation et l'élimination des fluides frigorigènes présents sur le site respecteront les obligations fixées par le Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

CHAPITRE X : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

ARTICLE 49 – Principe de surveillance

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant dans les deux cas.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de ses rejets aqueux en sortie du dispositif de pré-traitement, tel que défini à l'article suivant.

ARTICLE 50 - Fréquence et modalités de l'autosurveillance

Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais :

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Mesure en continu du débit rejeté, de la température,
 - Mesure journalière du pH,
 - Auto-contrôle mensuel de la MEST, et de la DCO (1)
 - Auto-contrôle mensuel, N global, NH4+ et PT (1), et des SEC
 - Auto-contrôle trimestriel de la DBO5
- (1) analyses effectuées sur prélèvement de 24 heures

Au moins une fois par an, ces mesures sont validées par un organisme extérieur agréé.

Les résultats des différents paramètres demandés seront saisis sur le logiciel « gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquente » <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 51 - Bruit et vibrations

Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);

b) zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CHAPITRE XI : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

ARTICLE 52 - Porter à connaissance

Un extrait de cet arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de Laroquebrou pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés largement dans le département du Cantal.

ARTICLE 53 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de l'abattoir municipal de Laroquebrou.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le 25 janvier 2011

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé; Laurent VERCRUYSSÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-0207 du 21 février 2011 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010 - 1543 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est unité opérationnelle au titre :

N° du programme (BOP)	Libellé du programme
0104	Intégration et accès à la nationalité française
0106	Actions en faveur des familles vulnérables
0124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
0134	Développement des entreprises et de l'emploi
0137	Egalité entre les hommes et les femmes
0147	Politique de la ville
0157	Handicap et dépendance
0163	Jeunesse et vie associative
0177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
0219	Sports
0303	Immigration et asile
0333 action 1	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation :

les ordres de réquisition du comptable public,

les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses,

les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur à 100 000 euros hors taxes.

Article 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa du Préfet préalable à la décision d'engagement :

la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes, les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 4 : En application des dispositions du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, la délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclut en application de la délégation de gestion est soumis au visa du préfet.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1600 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
signé
Marc-René BAYLE

ARRETE N° : 2011/001 DDCSPP Portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-0207 du 21 février 2011 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est accordée à Monsieur **André DRUBIGNY**, directeur départemental interministériel adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté N° 2011-0207 du 21 février 2011 du Préfet du Cantal.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental interministériel adjoint, subdélégation de signature est accordée à :

Monsieur **Dominique PUECHBROUSSOU**, secrétaire général,
Madame **Odile COLANGE**, chef du service « surveillance animale et installations classées »,
Mademoiselle **Aline SCALABRINO**, chef du service « sécurité et offre alimentaires »,
Monsieur **Louis GIMBERGUES**, chef du service « régulation et protection économiques »

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental interministériel adjoint, le secrétaire général et les chefs de services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 22 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal,
signé Christian SALABERT

DIRECCTE

AVENANT N° 1 de l'Arrêté 2010-002-Q du 22 mars 2010 PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'extension du champ de l'agrément « QUALITE » présentée le 10 janvier 2011 par :

Madame GAZAL-LAPORTE Nadine
SARL ADOM AURILLAC
13, place du Square
15000 AURILLAC

n° d'agrément : N/24.11.09/F/015/Q/002

SUR proposition du Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Directe/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

A R R E T E

Article 2 modifié comme suit :

La structure est agréée (**mode prestataire et mandataire**) pour la fourniture des prestations suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers : ménage, repassage à domicile;

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

livraisons de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : courses, médicaments, journaux, ... , **sous réserve du respect des règles d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires selon la législation en vigueur ;**

assistance aux personnes âgées ou autre personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien et de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;

garde malade à l'exclusion des soins ;

prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

assistance administrative à domicile y compris pour les personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;

garde d'enfant de plus de trois ans à domicile ;

maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

assistante informatique et internet ;

L'ensemble des autres articles reste inchangé.

Fait à Aurillac, le 21 janvier 2011

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale du Cantal

Signé

Christian POUDEROUX

S.D.I.S.

ARRETE N° 2011-0154 du 14 février 2011 Relatif à l'établissement de la liste annuelle départementale des Sapeurs-Pompiers du SDIS 15 aptes à exercer dans le domaine de la prévention

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

- VU l'arrêté du 25 Janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

- VU l'avis du chef de service départemental de la Prévention, responsable départemental dans le domaine de la Prévention du CANTAL ;

- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la Prévention établie pour l'année 2011 comporte les personnels suivants :

Préventionnistes

☛ Capitaine Lionel CAMBON, chef du service prévention, faisant office de responsable départemental de la prévention ;

☛ Commandant Michel CAYLA,

☛ Commandant Christian LEYCURAS,

☛ Capitaine Olivier JULHE,

☛ Capitaine Stephan ZABEK,

☛ Lieutenant Sylvain ABADIE,

☛ Lieutenant Frédéric DELMAS,

☛ Lieutenant Arnaud MOLLE,

☛ Lieutenant Franck MUNOZ,

☛ Lieutenant Jean RODIER,

Major Michel BOYER.

Agents de Prévention

Lieutenant Nicolas BARO,

Major Jean Marc AUGE,

Major Philippe VALRIVIERE,

Sergent-chef Christophe BALLOT,

Sergent Samuel SABATIER.

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être employés à des tâches de prévention telles que déclinées dans les fiches emplois du référentiel prévention.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux agents, soit pour les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou pour retirer des cadres inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du responsable départemental de la prévention, un préventionniste ou un agent de prévention non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux visites périodiques ou de réception, ainsi qu'aux stages de FMA sans prendre part aux avis.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le présent arrêté fera l'objet, pour information, d'une transmission à l'Etat Major de Zone.

Le Préfet,

Signé :

Marc-René BAYLE.

ARRETE N° 2011- 0155 du 14 février 2011 Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux;

- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;

- VU l'avis médical des médecins du SSSM du S.D.I.S ;

- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de recherche et d'intervention en Milieu Périlleux, pour l'année 2011, est fixée ci dessous.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2011, composition du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

↳ IMP3 : chef d'équipe

- Major Jean-Marc AUGE, du centre de secours principal d'Aurillac, (conseiller technique départemental)
- Adjudant–Chef Pascal FREYSSIGNET, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Christophe BALLOT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Franck BRUGUIERE, du centre de secours principal d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- Sergent Patrick JOANNY, du centre de secours principal d'Aurillac

↳ IMP2 : équipier certifié

- Major Philippe VALRIVIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Laurent RODIER, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Christophe DELBREIL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Jean-Yves GRAULIERES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Olivier CHEYVIALLE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Laurent MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Vincent PAGLIA, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Guillaume PASCAL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Laurent BARBAT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Julian CHALVIGNAC, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Mikael GUIBERT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Jérôme MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Nicolas CARCENAC, du centre de secours principal d'Aurillac ;
- Caporal Nicolas VEGA, du centre de secours principal d'Aurillac.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle .

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,
Signé :
Marc-René BAYLE.

ARRETE N° 2011- 0156 du 14 février 2011 Etablissant la liste annuelle départementale d'aptitude relative à l'encadrement des activités physiques et sportives

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;

- VU la circulaire INTE 0100270C du 4 octobre 2001 prise en application de l'arrêté du 6 septembre 2001 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude annuelle départementale des personnels d'encadrement des activités physiques et sportives comporte les personnels suivants pour l'année 2011 :

↳ Opérateurs sportifs de sapeurs-pompiers (OSSSP)

- Sergent Olivier CHEYVIALLE, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Laurent MARTRES, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Benoît BOUILLAGUET, CTA/CODIS 15,
- Sergent Rémy SOULE, E.D.I.S. du Lioran,
- Sergent Frédéric LANGLOIS, E.D.I.S. du Lioran,
- Caporal-chef Mickaël GUIBERT, centre de secours principal d'Aurillac,
- Sapeur Guillaume FOURNIER, centre de secours principal de Saint Flour.

↳ Educateur sportif de sapeurs-pompiers (ESSP)

- Lieutenant Arnaud MOLLE, centre de secours principal d'Aurillac,
- Lieutenant Franck MUNOZ, centre de secours principal de Mauriac,
- Adjudant-chef Olivier BOUTET, centre de secours principal d'Aurillac,
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, centre de secours principal d'Aurillac,
- Adjudant-chef Eric DOIN, CTA/CODIS 15,
- Sergent-chef Arnaud LAYRAC, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Tony COUTAREL, centre de secours principal de Saint Flour.

Article 2 : Seuls ces personnels peuvent exercer l'encadrement des activités physiques et sportives.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 14 février 2011

Le Préfet

Signé

Marc-René BAYLE.

TRESORERIE GENERALE

Décision portant délégations de pouvoir et de signature Monsieur Michel ALBISSON, Inspecteur départemental des impôts, Comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Aurillac par arrêté ministériel du 15 janvier 2010

Décide :

Article 1 : Délégation de pouvoir

Monsieur Patrick BORDEREAU, Inspecteur du Trésor, mon adjoint, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

Article 2 : Délégation générale de signature

Délégation générale de signature est donnée à :

- **Monsieur Régis BENBAALI**, Contrôleur Principal du Trésor Public, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mon mandataire général, cette restriction n'étant toutefois pas opposable aux tiers.

La présente délégation de signature vaut aussi expressément pour exercer toutes poursuites, ester en justice et au cas de procédure collective, effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

Article 3 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Cantal et fera l'objet d'un affichage permanent dans les locaux du service.

L'Inspecteur départemental des impôts,
Comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Aurillac,
Signé
Michel ALBISSON

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 19 JANVIER 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 53 1227 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif – articles 14 et 25,
Vu le décret n° 62 – 1587 du 29 décembre 1962 – article 154,
Vu le décret n° 71 – 1105 du 30 décembre 1971 relatif aux Chancelleries, en particulier l'article 6 modifié par le décret n° 2002 - 520 du 10 avril 2002,
Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2011 par lequel Mme Sandrine PERALS, Personnel de Direction de l'Education Nationale, est affectée auprès du Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand pour exercer les fonctions de Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme Sandrine PERALS, Directrice de cabinet du Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer les documents ci-après désignés, dans le cadre des opérations de recettes et de dépenses de la Chancellerie des Universités de Clermont-Ferrand :

Les bons de commande nécessités par le fonctionnement de la Chancellerie,
Les factures de la Chancellerie,
Les mandats de la Chancellerie,
Les titres de recettes de la Chancellerie.

Cet arrêté remplace à compter de sa date de publication l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2007.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ALLIER, du CANTAL, de la HAUTE LOIRE et du PUY-DE-DOME.

Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2011
Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
Chancelier des Universités,
Gérard BESSON

CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Thiers à partir du 15 février 2011 en vue de pourvoir des postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié dans le domaine suivant :

3 postes en service Restauration
(cuisine collective)

Peuvent être admis à concourir les **Candidats titulaires** :

85

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FEVRIER 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier
Direction des Ressources Humaines
Route du Fau
BP 89
63 300 THIERS

AU PLUS TARD LE 18 mars 2011, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés au :

Centre Hospitalier
Direction des Ressources Humaines
Route du Fau
BP 89
63 300 THIERS

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

A R R E T E n° 2011 – 29 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 15.078.0088
Budget Principal 15.078.0032
Budget Soins Longue Durée : 15.078.2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er février 2011 au Centre Hospitalier de Saint-Flour sont fixés comme suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine-gynécologie	11	379,81
-Chirurgie	12	980,66
-Psychiatrie	13	769,69
-Réanimation	20	1 175,78
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation partielle de Jour psychiatrie	54	221,81
Hospitalisation de jour Médecine-chirurgie	50	359,42
- Accueil Familial Thérapeutique	33	81,43
S.M.U.R. :		
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes		728,00

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : . Forfait soins	Code Tarifaire	Tarif	
	40	GIR 1-2	97,18
		GIR 3-4	81,95
		GIR 5-6	69,61
		- 60 ans	90,04

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -Secrétariat

DRJSCS

245 rue Garibaldi

69 422 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint-Flour, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont Ferrand, le 19 janvier 2011

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

A R R E T E n° 2011 – 32 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.0468

Budget Principal 15.078.0164

Budget Soins Longue Durée : 15.078.3181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er février 2011 au centre hospitalier de Mauriac sont fixés comme suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	447,60
- Moyen Séjour	30	181,50
S.M.U.R. :		
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes		866,30

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : . Forfait soins	Code Tarifaire	Tarif	
	40	GIR 1-2	72,60
		GIR 3-4	61,07
		GIR 5-6	51,08
		- 60 ans	78,10

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -Secrétariat
DRJSCS

245 rue Garibaldi

69 422 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont Ferrand, le 20 janvier 2011

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

ARRETE N° 2010-587 du 13 Janvier 2011 portant autorisation d'extension partielle à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation partielle visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI) en vue de l'extension de quatre places d'hébergement complet de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac.

Article 2 : La demande portant sur les 8 autres places est refusée faute de financement.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N°Finess) : 15 078 217 5

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement :

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 198 7

Code catégorie établissement : 255 (M.A.S.)

Code discipline d'équipement : 658 (Accueil temporaire pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 500 (Polyhandicap) 4 places

Code discipline d'équipement : 917 (Accueil spécialisé pour Adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 121 (Retard mental profond et sévère avec trouble associés) 14 places

Code discipline d'équipement : 917 (Accueil spécialisé pour Adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 500 (Polyhandicap) 28 places

Code discipline d'équipement : 917 (Accueil spécialisé pour Adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 500 (Polyhandicap) 6 places

Code discipline d'équipement : 917 (Accueil spécialisé pour Adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 437 (Autistes) 4 places

Capacité autorisée : extension de 4 places en hébergement complet portant la capacité totale de 52 à **56 places (dont 6 places accueil de jour)**

Article 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : l'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002.

Article 7 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physique ou morale de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 10 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région Auvergne.

Le Directeur Général de l'ARS
François DUMUIS

ARRETE N° 2010-593 du 10/01/2011 modifiant l'arrêté n° 2010-116 portant autorisation d'extension d'une place à l' Institut thérapeutique Educatif et pédagogique (ITEP) Le Cansel à POLMINHAC géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'AUVERGNE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté 2010-116 du 30 juin 2010 est modifié comme suit :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N°Finess) : 15 078 2142

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement :

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 0542

Code catégorie établissement : 186 (I.T.E.P.)

Code discipline d'équipement : 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 200 (Troubles du caractère et du comportement)

Total : 19 places

Code discipline d'équipement : 902 (éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés)

Code mode de fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 200 (Troubles du caractère et du comportement)

Total : 6 places

Code discipline d'équipement : 999 (regroupement des calculs—annexe 24)

Code mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)

Code clientèle : 200 (Troubles du caractère et du comportement)

Total : 6 places

Capacité autorisée : extension d'1 place en semi internat portant la capacité totale de 30 à **31 places**.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Le Directeur Général de l'ARS

François DUMUIS

A R R E T E n° 2011 - 39 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL DE CONDAT

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.0047

Budget Principal 15.078.0024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables au 1er février 2011 à l'hôpital local de Condat sont fixés comme suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	304,20
-Soins de suite	30	236,80

90

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FEVRIER 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -Secrétariat
Immeuble le Saxe
119 Avenue Maréchal de Saxe
69 427 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital local de Condat, et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont - Ferrand, le 28 janvier 2011
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

A R R E T E n° 2011 – 26 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR A AURILLAC

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 15.078.0096
Budget Principal 15.078.0040
Budget Soins Longue Durée : 15.078.2316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er février 2011 au centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac sont fixés comme suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète :		
-Médecine	11	415,00
-Chirurgie	12	1 011,40
-Psychiatrie	13	635,30
-Spécialités coûteuses	20	1 918,20
-Moyen Séjour	30	196,60
Hospitalisation incomplète :		
- Hospitalisation à domicile	70	248,50
Hospitalisation partielle de Jour psychiatrie	54	508,20
Hospitalisation de jour gériatrie	57	241,60
Hospitalisation partielle de jour Médecine (cas général)	50	332,00
Chirurgie ambulatoire	90	809,10
Placement familial	33	261,80

S.M.U.R. :

91

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FEVRIER 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

- S.M.U.R. aérien, la minute : 65,80
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes 849,00

- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes
hors équipe médicale 341,96

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	GIR 1-2 85,38 € GIR 3-4 73,82 € GIR 5-6 62,06 € - 60 ans 86,27 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -Secrétariat
DRJSCS
245 rue Garibaldi
69 422 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont Ferrand, le 26 janvier 2011
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

ARRETE N° 2010-584 et N° 11-118 Portant autorisation d'extension de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Château » à Montsalvy par la création d'une unité Alzheimer de 15 places géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Montsalvy

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Le Président du Conseil Général du Cantal

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 313-1 à L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les articles D 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la demande présentée le 15 octobre 2009 par le Centre Communal d'Action Sociale de Montsalvy en vue de la création d'une unité Alzheimer par extension de 15 places à l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Château » à Montsalvy,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1447 en date du 27 octobre 2009 portant refus d'autorisation de cet établissement, faute de financement,

Considérant que ce type de structure correspond à un besoin avéré,

Considérant les enveloppes allouées par la CNSA au titre de l'année 2010, et la notification de la délégation complémentaire de crédits CNSA en date du 3 décembre 2010,

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Château » à Montsalvy, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Montsalvy, en vue de l'extension de 15 places pour création d'une unité Alzheimer est accordée portant la capacité de l'établissement de 92 à 107 places.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N°Finess) : 15 078 223 3

Code statut juridique : 17 (C.C.A.S.)

Entité Etablissement

N° d'identification (N°Finess) : 15 078 200 1

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **92 places**

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations) : **15 places**

Capacité totale : **107 places**

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues,

s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent

arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation

de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la

date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation citée à l'article 1er sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et du président du Conseil Général du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil Général du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 11 février 2011

Le directeur général
François DUMUIS,

Le Président du Conseil Général du Cantal,
Vincent DESCOEUR

ARRETE n° 2010-451 portant désignation des membres siégeant au sein de la commission régionale d'agrément des établissements de formation en psychopathologie clinique

(en annexe)

ARRETE n° 2010-450 portant désignation des membres siégeant au sein de la commission régionale d'inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes

(en annexe)

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

ARRETE N° 2010- 451

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT
AU SEIN DE LA COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE
FORMATION EN PSYCHOPATHOLOGIE CLINIQUE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52, modifié par l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômés permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2006-613 du 4 juin 2009 ;
- VU le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission régionale d'agrément :

Madame le Professeur Isabelle JALENQUES (CHU Clermont-Ferrand), titulaire.
Monsieur le Professeur Pierre-Michel LLORCA (CHU Clermont-Ferrand), suppléant.

Madame Sylvie DROIT-VOLET, Professeur des Universités (Université Blaise Pascal-Clermont-Ferrand), titulaire.
Monsieur Patrick CHAMBRES, Professeur des Universités (Université Blaise Pascal-Clermont-Ferrand), suppléant.

Monsieur le Docteur Paul CLAVEIROLE (CHU Clermont-Ferrand), titulaire.
Monsieur le Docteur Christian FONTVIELLE (Clinique de l'Auzon-La Roche Blanche), suppléant.

Monsieur le Docteur Jean-Louis CHASSAING (Clermont-Ferrand), titulaire.
Madame le Docteur Marie-Agnès SAVAJOLS (Clermont-Ferrand), suppléante.

Madame Agnès SABATIER (Chamalières), titulaire.
Monsieur Albino AMATO (Moulins), suppléant.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

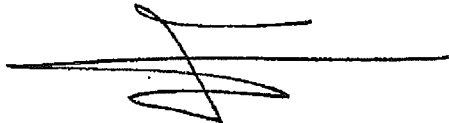
Madame Yamina ATTAR (Clermont-Ferrand), titulaire.
Madame Danièle COSTE (Clermont-Ferrand), suppléante.

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant.

Article 3 : Madame la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 11 janvier 2011

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'François Dumuis'.

François Dumuis

ARRETE N° 2010- 450

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT
AU SEIN DE LA COMMISSION REGIONALE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE
REPARTEMENTALE DES PSYCHOTHERAPEUTES

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52, modifié par l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2006-613 du 4 juin 2009 ;
- VU le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission régionale d'inscription :

Monsieur le Professeur Pierre-Michel LLORCA (CHU Clermont-Ferrand), titulaire.
Madame le Professeur Isabelle JALENQUES (CHU Clermont-Ferrand), suppléante.

Madame Sylvie DROIT-VOLET, Professeur des Universités (Université Blaise Pascal-Clermont-Ferrand), titulaire.

Monsieur Patrick CHAMBRES, Professeur des Universités (Université Blaise Pascal-Clermont-Ferrand), suppléant.

Monsieur le Docteur Paul CLAVEIROLE (CHU Clermont-Ferrand), titulaire.

Monsieur le Docteur Christian FONTVIELLE (Clinique de l'Auzon-La Roche Blanche), suppléant.

Monsieur le Docteur Jean-Louis CHASSAING (Clermont-Ferrand), titulaire.

Madame le Docteur Marie-Agnès SAVAJOLS (Clermont-Ferrand), suppléante.

Madame Agnès SABATIER (Chamalières), titulaire.

Monsieur Albino AMATO (Moulins), suppléant.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Madame Yamina ATTAR (Clermont-Ferrand), titulaire.
Madame Danièle COSTE (Clermont-Ferrand), suppléante.

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par Madame le Professeur Isabelle JALENQUES ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par Monsieur le Professeur Pierre-Michel LLORCA.

Article 3 : Madame la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 12 janvier 2011

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script. The signature is positioned above a horizontal line.

François Dumuis